



Conditions générales de la Banque WIR soc. coopérative
du 21 mai 2024

Règlement de la fondation de libre-passage de la Banque WIR
du 1^{er} septembre 2024

Règlement de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR
du 1^{er} septembre 2024

Table des matières

A.	Conditions de base.....	3
B.	Conditions ordinaires.....	4
C.	Conditions régissant la participation au réseau WIR	8
D.	Conditions régissant les prestations électroniques	11
E.	Conditions régissant WIRmarket	13
F.	Conditions régissant le trafic des paiements.....	14
G.	Conditions régissant les cartes.....	14
H.	Conditions régissant les points de vente acceptant les cartes.....	16
I.	Conditions régissant le dépôt.....	18
J.	Conditions régissant le Système de négociation organisé «SNO-WIR»	20
K.	Informations sur les services financiers proposés par la Banque.....	25
L.	Règlement de la fondation de libre-passage de la Banque WIR	26
M.	Règlement de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR.....	29
N.	Entrée en vigueur.....	33

Préambule

¹ Les Conditions générales de la Banque WIR soc. coopérative («CG») comportent trois volets: les Conditions de base (partie A), les Conditions ordinaires (partie B) et les Conditions spéciales régissant certaines prestations particulières (parties C à K). Elles règlent les rapports entre le Client et la Banque WIR soc. coopérative («Banque»), sous réserve de toute autre convention.

² Est considérée comme Client toute personne sollicitant les prestations de la Banque en qualité de titulaire, de mandataire ou de bénéficiaire d'un compte ou d'un dépôt.

³ Les règlements de la fondation de libre-passage de la Banque WIR et de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR (parties L et M) s'appliquent lorsque ces fondations concluent une prestation de prévoyance avec le Client.

A. Conditions de base

A. 1. Secret bancaire et protection des données

¹ Le Client autorise par principe la Banque à traiter les informations relatives à la relation entre lui-même et la Banque ainsi que les données le concernant et à les transmettre à des tiers en Suisse et à l'étranger. Cela concerne en particulier les cas suivants :

- a. vérification de l'adresse et autres renseignements concernant le Client (registre des poursuites, banques de données commerciales et banques de données sur la solvabilité, contrôle des habitants, etc.).
- b. défense des intérêts propres de la Banque.
- c. paiements en devises étrangères et paiements en Suisse et à l'étranger.
- d. utilisation et transmission des données, notamment aux sociétés affiliées de la Banque (par ex. IG Leasing SA) et aux participants WIR, à des fins d'encouragement à la vente, de développement du chiffre d'affaires (WIR) et de marketing.
- e. géolocalisation et mise en réseau des données avec des sources accessibles à la Banque permettant de faciliter et d'améliorer les prestations bancaires à la disposition du Client.
- f. identification et légitimation au moyen de données biométriques.

² Les données transmises ne doivent être utilisées par des tiers qu'aux fins convenues avec la Banque. Elles ne doivent pas être utilisées par des tiers à des fins personnelles ou autres sans l'autorisation de la Banque.

³ Le Client renonce pleinement à la protection du secret bancaire.

⁴ La Banque prend en outre les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des données et à la protection de celles-ci.

⁵ Les données peuvent également être communiquées directement ou indirectement à des autorités suisses ou étrangères afin de remplir des obligations légales ou réglementaires en matière de renseignements et de communication ainsi que d'échange de renseignements en matière fiscale.

⁶ Le Client sait que des données peuvent être transmises dans des Etats qui parfois ne garantissent pas le même niveau de protection des données que la Suisse.

⁷ La déclaration de protection des données sur le site Internet de la banque (www.wir.ch) informe sur la nature, l'étendue et la finalité du traitement des données personnelles traitées ainsi que sur les droits de la personne concernée.

⁸ Les questions relatives à la protection des données doivent être adressées au conseiller à la protection des données de la banque (Banque WIR société coopérative, Conseiller à la protection des données, Auberg 1, 4002 Bâle, datenschutzberater@wir.ch)

A. 2. Communication

La communication entre la Banque et le Client, respectivement son mandataire, ainsi qu'entre la Banque et les tiers autorisés par l'intermédiaire de moyens électroniques cryptés ou non cryptés tels que e-banking, téléphone, fax, téléphone portable, sms, courriel, chat, réseau social, applications pour téléphone portable ou autres plateformes basées sur internet est autorisée indépendamment du fait que la communication ait lieu en Suisse ou à l'étranger. La Banque est autorisée à utiliser tous les canaux de contact mentionnés ci-dessus que le Client ou son mandataire ont indiqués à la Banque. Lors de l'utilisation de moyens ou plateformes électroniques, les communications de la Banque au Client sont considérées comme reçues lorsqu'elles parviennent dans la sphère d'accès ou d'influence du Client.

A. 3. Conformité fiscale

Le Client certifie que les valeurs patrimoniales et revenus détenus par la Banque actuellement et dans le futur sont déclarés correctement aux autorités fiscales compétentes et le seront aussi dans le futur. Le Client certifie également qu'il se conforme à toutes les dispositions (fiscales) et obligations de communication applicables en Suisse ou à l'étranger concernant la fortune, le revenu ou certaines transactions.

A. 4. Participation au réseau WIR

¹ Le Client peut déclarer à la Banque vouloir participer au réseau WIR.

² Le Client est d'accord que la Banque rende publique sa relation avec le Client ainsi que les données y relatives. La publication, l'utilisation respectivement la transmission de données concerne en particulier le nom ou la raison sociale du Client, son adresse, la solvabilité, le besoin en chiffre d'affaires (WIR) et le taux d'acceptation WIR. Tout cela est nécessaire pour la gestion du réseau WIR. Le Client prend connaissance du fait qu'une réutilisation, redistribution ou publication supplémentaire de ces données par des tiers peut se produire et n'est pas soumise au contrôle de la Banque.

³ Au cas où le Client participe au réseau WIR et que la suppression du compte WIR doit intervenir, le Client peut utiliser un solde final WIR en sa faveur en bénéficiant de produits et plateformes mis à disposition par la Banque de manière limitée seulement. Le compte WIR du Client reste activé jusqu'à l'épuisement complet du solde WIR restant, toutefois dix ans au maximum après la déclaration de dissolution du Client ou de la Banque. En cas de solde WIR négatif, la Banque dispose d'une créance en CHF à hauteur de ce solde avec intérêts à l'égard du Client, exigible dès la dissolution.

A. 5. Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable. Le lieu d'exécution, le for de poursuites pour Clients domiciliés à l'étranger et le for – sous réserve de dispositions légales impératives – est Bâle. La Banque est également en droit d'assigner le Client devant tout autre tribunal compétent.

B. Conditions ordinaires

B. 1. Devoirs de diligence du Client

Le Client conserve avec soin ses documents bancaires et moyens de légitimation tels que cartes, mots de passe ou codes et prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les personnes non autorisées d'y accéder. Lors de l'exécution d'ordres, il veille à prendre toutes les précautions pour réduire au mieux tout risque d'abus ou de fraude. Tout dommage résultant de l'inobservation de ces devoirs de diligence relève de la responsabilité du Client.

B. 2. Contrôle de légitimation

La Banque contrôle la légitimation (autorisation) du Client et des personnes agissant au nom du Client en faisant usage de la diligence usuelle en affaires et prend les mesures nécessaires pour déceler et prévenir tous abus et fraudes. Pour ce faire, elle agit avec la diligence usuelle en affaires.

B. 3. Responsabilité

¹ En règle générale, la Banque n'assume pas la responsabilité pour les fautes légères.

² Le Client ne peut pas prétendre à des dédommagements pour des dommages survenus suite à la non-exécution ou au refus d'un mandat, au blocage d'une carte ou d'un moyen de paiement, en raison du refus d'acceptation d'un moyen de paiement ou de dérangements techniques et de pannes de service empêchant une transaction.

³ En cas de non-exécution ou d'exécution imparfaite ou en retard d'un mandat, la Banque répond de la perte des intérêts.

⁴ En cas de préjudice sans que ni le Client ni la Banque n'ait violé ses devoirs de diligence, celui-ci sera supporté par la partie à la sphère d'influence de laquelle il peut être attribué.

B. 4. Capacité civile insuffisante

Le Client est tenu d'informer sans délai par écrit la Banque en cas d'incapacité civile affectant son représentant. A défaut, il répond des préjudices causés par les actes de son représentant. Le Client répond des préjudices découlant d'une capacité civile insuffisante de sa personne sauf si la Banque aurait dû reconnaître celle-ci en faisant preuve de la diligence usuelle en affaires.

B. 5. Procurations

¹ La réglementation en matière de procurations communiquée à la Banque est valable pour elle uniquement et jusqu'à révocation lui étant adressée nonobstant toute disposition différente ou manquante dans les registres publics, en particulier les inscriptions divergentes présentes et futures au registre du commerce, les suppressions d'inscriptions au registre du commerce ou des publications. La révocation peut être faite par écrit, oralement ou par téléphone.

² Le Client peut en tout temps retirer les procurations et en attribuer des nouvelles. Les mandataires eux-mêmes ne peuvent attribuer et retirer des procurations que s'ils en ont reçu l'autorisation par le Client.

³ En l'absence de la citation explicite d'un droit de signature collectif, seul le droit de signature individuel du Client et de tous les mandataires du Client sont valables vis-à-vis de la Banque. Les procurations ont une validité illimitée, au-delà du décès du Client et jusqu'à révocation adressée à la Banque. La révocation peut être faite par écrit, oralement ou par téléphone.

B. 6. Compte collectif et dépôt collectif

¹ Lorsqu'un compte ou un dépôt a été ouvert au nom de plusieurs Clients, chaque Client a en principe le droit de signature et peut individuellement attribuer et révoquer des procurations. Une procuration peut également être révoquée par un Client autre que celui qui l'a attribuée. En cas de décès d'un Client, les rapports contractuels avec le ou les autres Clients se poursuivent, le droit de disposer des avoirs et titres étant réservé au Client ou aux Clients survivants exclusivement. Les procurations attribuées restent valables, quel que soit le partenaire contractuel qui les a attribuées. Demeurent réservés les droits à l'information légaux des héritiers du Client décédé.

² Chaque Client est en droit de disposer, seul et indépendamment des autres Clients autorisés, des comptes collectifs et des dépôts (y compris débits et retraits). L'exécution des obligations de la Banque vis-à-vis d'un Client libère la Banque face à tous les Clients. Lorsque plusieurs Clients ouvrent un compte ou un dépôt, ils sont solidairement autorisés et engagés envers la Banque.

³ En cas de dépôt collectif, toutes les rentrées provenant des valeurs et objets se trouvant dans ce dépôt sont portées au crédit d'un compte collectif ou d'un Client autorisé du dépôt. Sauf instruction divergente des Clients, la Banque a le droit de faire porter au crédit d'un compte ou dépôt collectif également les valeurs et montants entrants au nom de l'un ou l'autre des Clients sans en informer spécialement les Clients.

⁴ Ces accords concernent exclusivement les rapports entre le Client et la Banque, nonobstant les rapports légaux entre les Clients tels que notamment les droits de propriété ou les héritiers.

B. 7. Modifications des données du Client, réception de notifications et absence de contact et de nouvelles

¹ Le Client informe la Banque sans délai par écrit au sujet des modifications des données qu'il a transmises à la Banque telles que nom, adresse, domicile, nationalité, numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, courriel, nom d'utilisateur pour les médias sociaux, autorisation économique et statut fiscal. Les notifications à la Banque sont réputées effectuées lorsqu'elles ont été envoyées par la Banque à la dernière adresse indiquée par le Client.

² Le Client veille à ce que la Banque dispose en tout temps d'une possibilité valable de prendre contact avec lui. La Banque recommande au Client de désigner des mandataires. En cas de perte de contact avec la Banque, la relation est réputée en déshérence et la Banque cherche, de façon raisonnable et avec toute la diligence requise, à déterminer la nouvelle adresse. La Banque peut également charger des tiers de ces recherches. Les recherches d'adresse ainsi que le traitement et la surveillance particuliers d'avoirs sans nouvelles ni contacts sont payants et mis à la charge du Client à titre de frais et taxes. Les relations en déshérence sont en principe maintenues par la Banque. La Banque se réserve toutefois le droit de clôturer les relations commerciales en déshérence présentant un solde négatif.

B. 8. Conservation électronique

La Banque est en droit de conserver les contrats, certificats et autres documents uniquement sous forme électronique.

B. 9. Exécution d'ordres

¹ Dans certains cas justifiés, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres.

² En présence de plusieurs ordres du Client dont le montant total excède en partie ou en totalité son avoir disponible ou dépasse la limite de crédit octroyée, la Banque peut décider, à sa libre appréciation, quels ordres seront exécutés complètement, partiellement ou pas du tout, sans tenir compte de la date ou de l'ordre de réception desdits ordres.

³ En cas de réception d'un ordre après l'échéance de réception fixée par la Banque, l'ordre sera en principe seulement exécuté le jour ouvrable bancaire ou jour de négoce suivant.

B. 10. Réclamations

¹ Le Client doit communiquer ses réclamations concernant l'exécution ou la non-exécution d'ordres ou les réclamations relatives aux extraits de compte ou de dépôt ou encore d'autres notifications dès réception des documents concernés, mais au plus tard en l'espace d'un mois. Passé ce délai, les extraits de compte et de dépôt, confirmations d'ordres et autres communications sont considérés comme approuvés.

² Les réclamations présentées en retard par le Client peuvent avoir pour conséquence que le Client porte atteinte à son devoir de limiter au mieux les préjudices et qu'il doive assumer lui-même les préjudices ainsi occasionnés.

B. 11. Comptabilisations erronées et incorrectes

La Banque est autorisée à annuler les ordres et comptabilisations erronés ou incorrects (par ex. erreur d'écriture, erreur de virement, exécution en double). Le Client prend acte que de telles corrections sont effectuées par la Banque sans concertation préalable avec lui.

B. 12. Date de valeur

Le crédit, le débit et les intérêts seront exécutés avec la valeur du jour à compter duquel la Banque peut ou ne peut plus disposer du montant correspondant.

B. 13. Droit de gage et de compensation

¹ Les avoirs du Client auprès de la Banque ne peuvent pas être mis en gage ou cédés à des tiers sans l'autorisation de la Banque.

² La Banque dispose d'un droit de gage pour tous les avoirs déposés chez elle ou en un autre lieu pour le compte du Client et, concernant l'ensemble des créances, d'un droit de compensation pour toutes ses prétentions, quelles que soient les monnaies dans lesquelles elles sont libellées. Il en va de même pour les crédits accordés contre des garanties spéciales ou sans garantie. Dès que le Client se trouve en retard de paiement, la Banque est habilitée à procéder, au choix, à la vente libre ou à la réalisation forcée des gages. En cas de réalisation, la Banque peut se porter acquéreur.

B. 14. Taxes, intérêts, frais

¹ La Banque a le droit de facturer des intérêts et taxes pour ses prestations. Sont payants en particulier la gestion de compte et de dépôt, l'utilisation de WIRmarket, le trafic des paiements, la conversion de devises étrangères, les prestations électroniques, l'émission et le blocage de cartes, la conservation et la gestion de valeurs en dépôt, les courtages, le versement et le remboursement des dépôts à vue et des placements à terme, les commissions de crédits, les pénalités de remboursement anticipé ou les rappels.

² Les frais sont des dépenses de la Banque découlant de sa relation avec le Client. Les frais sont notamment des impôts ou taxes générés et produits liés à des dossiers officiels (registres fonciers, autorités judiciaires, fiscales ou administratives, etc.). Les frais sont facturés au Client. La Banque est en droit de demander des taxes pour la répercussion des frais.

³ Les taxes, intérêts et frais sont perçus en CHF et dus immédiatement (jour d'échéance). Ils peuvent être portés au débit d'un compte du Client ou facturés séparément. La Banque peut aussi débiter le compte en devise étrangère concernée des taxes, intérêts et frais en devise étrangère.

⁴ Le montant des taxes et intérêts pour les prestations concernées de la Banque est indiqué sur le site Internet de la Banque (www.wir.ch) dans le document «Intérêts et conditions» («Intérêts et conditions») ou d'une autre façon adéquate. Les «Intérêts et conditions» complètent les présentes CG.

⁵ La Banque a en tout temps le droit de modifier les taxes et intérêts en les adaptant aux conditions du marché ou de quelque autre façon ou d'introduire de nouvelles taxes et intérêts pour les prestations. Les changements sont communiqués au Client sur le site Internet de la Banque (www.wir.ch) ou d'une autre façon adéquate, la Banque se réservant le droit de procéder à des modifications sans préavis.

⁶ La Banque a le droit de débiter du compte du Client les intérêts négatifs ou les intérêts de pénalité et les commissions sur avoirs.

B. 15. Intérêts débiteurs et moratoires

Sur toutes les créances exigibles de la Banque envers le Client, la Banque a le droit de demander des intérêts débiteurs et moratoires équivalant à 10% des créances concernées.

B. 16. Comptes en devises étrangères

Les montants en devises étrangères sont crédités, respectivement débités sur le compte en devise étrangère correspondant du Client. Si celui-ci ne dispose d'aucun compte dans la devise étrangère requise, le montant entrant est crédité, respectivement débité sur un compte en CHF. La conversion se fait au cours valable au moment de l'opération de crédit, respectivement de débit. Le Client assume au pro rata toutes les conséquences économiques et légales qui touchent l'ensemble des avoirs de la Banque dans le pays de la devise ou du placement par suite de mesures administratives.

B. 17. Effets de change, chèques et autres papiers-valeurs

La Banque peut débiter le compte du Client des effets de change, chèques et autres papiers-valeurs similaires escomptés ou crédités qui ne sont pas honorés. Jusqu'à l'acquittement d'un éventuel solde débiteur et contre toute personne obligée en vertu du papier-valeur, la Banque conserve ses prétentions au paiement résultant des effets de change, chèques et autres titres incorporant des créances accessoires.

B. 18. Remboursement comptant, disponibilité de l'avoir et dépassements de compte

¹ En aucun cas et quelle que soit la devise, le Client ne peut prétendre au remboursement de son avoir en argent comptant par la Banque.

² La Banque peut faire dépendre la disponibilité des avoirs de l'observation d'un délai de résiliation. En cas de retraits d'avoirs anticipés, la Banque peut exiger une taxe, fixée par ses soins et proportionnelle au total de l'avoir du Client (indemnité en cas de résiliation anticipée).

³ Le Client n'a en aucun cas droit à des dépassements de compte.

B. 19. Communication

¹ Le Client prend acte qu'aucune confidentialité ne peut être garantie lors de l'utilisation de médias ou de plateformes électroniques (par ex. données personnelles du Client ou données concernant la relation entre le Client et la Banque).

² Le Client accepte que pour des raisons d'assurance-qualité et par mesure de sauvegarde de preuves, la Banque enregistre les données et entretiens téléphoniques transmis lors de l'utilisation de médias électroniques.

B. 20. Dépôts à terme fixe et compte à terme

L'ouverture d'un dépôt à terme fixe ou d'un compte à terme a lieu à la date souhaitée par le Client. Un délai d'au moins deux jours ouvrables bancaires doit séparer la date à laquelle la Banque réceptionne la demande d'ouverture (date de conclusion) et la date de valeur souhaitée pour le dépôt à terme fixe ou le compte à terme (début de la rémunération). Si la date fait défaut ou qu'elle ne peut plus être prise en considération, la demande est généralement exécutée dans les deux jours ouvrables bancaires suivant la réception de l'ordre. Le taux d'intérêt est fixé à la date de conclusion du dépôt à terme fixe ou du compte à terme. Pour des raisons techniques, un compte de transition servant à effectuer des bonifications et des débits et à créditer et à débiter les intérêts et taxes peut être ouvert.

B. 21. Compte d'épargne pour garantie de loyer

¹ Le montant déposé ou à déposer par le locataire sert à satisfaire toutes les exigences du bailleur relevant du bail avec le locataire (art. 257e Code des obligations suisse). Le locataire peut librement disposer des intérêts que rapporte le compte d'épargne pour garantie de loyer. Le bailleur ne peut en aucune façon prétendre à ces intérêts. La Banque fixe le délai de résiliation dans le document «Intérêts et conditions».

² La Banque peut rendre la sûreté au locataire seulement si le locataire et le bailleur approuvent expressément sa restitution ou s'il existe, en relation avec le bail, soit un jugement définitif ou de substitution d'un tribunal ou d'un organe de médiation, soit un commandement de payer non frappé d'opposition. Si, dans l'année qui suit la fin du bail, le bailleur n'a fait valoir aucune prétention contre le locataire, celui-ci peut exiger la restitution des sûretés. Le locataire doit prouver la date de fin de bail à la Banque. Le bailleur doit annoncer dans l'année qui suit la fin du bail son intention de faire valoir ses droits légaux et les justifier.

³ S'il existe plusieurs locataires pour le même objet, chacun d'eux peut disposer des intérêts et demander la restitution de la sûreté. Si la Banque remet les intérêts et/ou la sûreté à un ou à plusieurs locataires, elle est libre de toute prétention de restitution vis-à-vis des autres locataires. Il en va de même lorsque la Banque remet la sûreté au bailleur avec l'accord d'un seul des locataires ou en présence d'un jugement exécutoire, d'un jugement de substitution ou d'un commandement de payer en relation avec au moins un des locataires. S'il y a plusieurs bailleurs, ceci vaut par analogie.

B. 22. Externalisation de départements et de prestations bancaires

La Banque peut confier tout ou partie de certaines activités à des tiers. Ces activités incluent notamment le trafic des paiements, le traitement et la conservation de papiers-valeurs et d'autres instruments financiers, la compliance, les services informatiques et l'envoi de documents imprimés. La Banque veille alors au respect des dispositions en matière de droit de surveillance. Le Client accepte que la Banque transmette à des tiers ses données personnelles ainsi que des données concernant sa relation avec la Banque dans le cadre de l'externalisation de départements et de prestations bancaires.

B. 23. Samedis et jours fériés

Dans les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel. Si la date de crédit ou de débit correspond à un samedi ou à un jour férié, la Banque peut exécuter le crédit ou le débit le jour ouvrable bancaire précédant ou suivant la date souhaitée.

B. 24. Modifications des conditions

La Banque peut en tout temps modifier les Conditions ordinaires ainsi que toutes les autres conditions. Les changements sont communiqués au Client sur le site Internet de la Banque (www.wir.ch) ou d'une autre façon adéquate. Sans opposition écrite dans les 30 jours suivant l'annonce, les modifications sont considérées comme acceptées.

B. 25. Langue

¹ Les CG, «Intérêts et conditions», formulaires, aide-mémoires, conditions, règlements («Documents») sont en principe publiés en allemand, français et italien. En cas de doute, c'est le texte allemand qui fait foi.

² Dans les documents, la forme masculine inclut la féminine et le singulier englobe le pluriel.

B. 26. Nullité partielle

La nullité, l'illégalité, voire l'impossibilité à appliquer une ou plusieurs dispositions des présentes conditions, n'affectent pas la validité des autres clauses contractuelles.

B. 27. Résiliation des relations d'affaires et de certaines prestations

¹ Le Client et la Banque peuvent en tout temps résilier les relations d'affaires existantes ou certaines prestations, en particulier des crédits approuvés ou octroyés, sans tenir compte d'un préavis. Les créances existantes doivent alors être remboursées immédiatement en CHF (date d'échéance). Demeurent réservés les accords particuliers (notamment les durées de crédits convenues de manière ferme ou les durées pour les comptes à terme et les dépôts à terme fixe).

² Lors de la résiliation des relations d'affaires ou de certaines prestations, le Client rend sans tarder à la Banque tous les moyens de paiement et cartes non utilisés ainsi que les moyens techniques mis à disposition.

³ Les taxes pour des périodes de prestations entamées au moment de la résiliation ne sont pas remboursées, respectivement doivent être versées pour la totalité de la période de prestation entamée.

B. 28. L'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)

La banque est une institution financière suisse déclarante au sens des dispositions de la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale. L'EAR oblige les institutions financières suisses déclarantes à identifier les comptes soumis à déclaration et à les déclarer à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Un compte n'est réputé «déclarable» que si ses titulaires ou les personnes en détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. On entend par «personnes devant faire l'objet d'une déclaration» les personnes physiques ou les entités ayant leur résidence fiscale dans des Etats avec lesquels la Suisse est convenue d'appliquer l'EAR (Etats partenaires). Si une personne physique ou une entité qui n'est pas une institution financière détient un compte à titre fiduciaire en faveur ou pour le compte d'un tiers, ce tiers ou le bénéficiaire effectif est réputé être le titulaire du compte au sens de l'EAR. S'agissant des comptes d'entités, l'obligation d'identification et de déclaration peut concerner aussi les personnes détenant le contrôle. L'Echange de renseignements se fait une fois par an à travers l'AFC et uniquement avec les pays partenaires. La liste des Etats et territoires concernés peut être consulté sur Internet (www.sif.admin.ch ou www.efd.admin.ch). Les renseignements à déclarer comprennent le nom de la banque, des données personnelles ainsi que des données relatives au compte déclarable. Les données personnelles concernées sont le nom, l'adresse, l'Etat de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance du titulaire du compte ou du bénéficiaire effectif ou de la personne détenant le contrôle. Sont également déclarés le numéro de compte, le montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus de placements, le montant brut total des produits de ventes ou de rachats d'actifs financiers ainsi que le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée. D'une manière générale, seules les autorités fiscales de l'Etat partenaire dans lequel réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration ont accès aux renseignements communiqués, lesquels sont utilisés exclusivement à des fins fiscales. Le Client peut faire valoir les voies de droit prévues par la Loi fédérale sur la protection des données vis-à-vis de la banque (entre autres renseignement et rectification). La banque est tenue de faire parvenir une copie de sa déclaration à l'AFC si le Client en fait la demande. Auprès de l'AFC, le Client ne peut faire valoir que son droit d'accès et ne peut demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission. Si la transmission de données entraîne pour le Client un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'Etat de droit, le Client peut faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative. Si le Client n'est pas le titulaire du compte au sens de l'EAR ou une entité pour laquelle les obligations d'identification et de déclaration s'étendent à une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, le Client doit informer les personnes concernées.

C. Conditions régissant la participation au réseau WIR

C. 1. Prestation

La Banque organise à l'intention de ses Clients le réseau WIR dont l'objectif principal est de promouvoir et de soutenir les PME. Les personnes affiliées au système WIR (ci-après: «participants WIR») peuvent acheter des produits et des services grâce à un système de paiement sans numéraire, conçu spécialement à cet effet et mis à disposition par la Banque, le franc WIR («WIR» ou «CHW»). La Banque assure le débit et le crédit des avoirs WIR («avoirs WIR») sur les comptes correspondants des participants WIR conformément à leurs instructions («système WIR»). Le participant WIR dispose de son avoir WIR exclusivement par transfert, en montants partiels à sa convenance, sur les comptes WIR d'autres participants WIR. La Banque met les moyens de paiement WIR à la disposition des participants WIR. Le WIR ne constitue pas une devise étrangère.

C. 2. Compte WIR

¹ Chaque participant WIR dispose d'un compte courant WIR («compte WIR») et d'un compte courant en CHF, tous deux tenus par la Banque. Les recettes et dépenses en WIR du participant WIR sont comptabilisées par l'intermédiaire du compte WIR. Les avoirs WIR ne sont pas rémunérés par la Banque.

² **Lorsqu'un découvert en compte WIR n'est pas régularisé dans le délai imparti par la Banque, le participant WIR doit, passé le délai, le solde à la Banque en CHF (date d'échéance).**

³ **Le participant WIR ne peut pas se prévaloir auprès de la Banque d'un droit au remboursement d'avoirs WIR en CHF ou en une autre devise.**

C. 3. Principes du réseau WIR

Les participants WIR s'engagent à respecter les principes suivants:

a. Principe de l'acceptation WIR

Les participants WIR acceptent de proposer aux autres participants WIR un produit ou une prestation moyennant paiement total ou partiel en WIR, soit à des conditions préalablement définies (taux d'acceptation WIR général), soit à des conditions librement définies pour une transaction (taux d'acceptation WIR Flex).

b. Principe de l'égalité de traitement

Les participants WIR offrent l'ensemble de leur gamme de produits et de services aux participants WIR de même qu'aux partenaires commerciaux qui ne règlent pas en WIR.

c. Principe de la parité des prix

Les participants WIR offrent aux autres participants WIR – indépendamment de la répartition du montant payable en WIR ou CHF – et aux autres partenaires commerciaux qui ne règlent pas en WIR les mêmes conditions et prix et en particulier les mêmes réductions et escomptes.

C. 4. Taux d'acceptation WIR

Un participant WIR peut déclarer à la Banque qu'il accepte les WIR comme moyen de paiement au taux qu'il fixe lui-même («taux d'acceptation WIR général»). Dans ce cas, le participant WIR s'engage à accepter le paiement en WIR de la part des autres participants WIR, pour l'ensemble de sa gamme de produits et de services, au minimum selon le taux d'acceptation WIR général. La Banque publie le taux d'acceptation WIR général.

La part WIR est limitée à 5000 CHW par transaction. Cette disposition s'applique indépendamment du taux d'acceptation WIR ou du montant total de la transaction. La part WIR dépassant les 5000 CHW doit dans tous les cas faire l'objet d'un accord individuel entre les participants WIR.

C. 5. Partenaires produits WIR

La Banque peut conclure des accords concernant des produits WIR avec des partenaires de son choix. Les offres sont proposées soit à tous les participants WIR, soit à certains seulement. Elles sont particulièrement avantageuses et dans l'intérêt du système WIR. Les partenaires acceptent les WIR seulement pour l'offre convenue avec la Banque et non pas pour l'ensemble de leurs produits et services.

C. 6. Coopérations

Sous réserve de l'accord de la Banque, les participants WIR peuvent conclure des arrangements sur l'utilisation des avoirs WIR.

C. 7. Contribution au réseau, taxes et intérêts

¹ **Le bénéficiaire du paiement doit verser une contribution au réseau en guise de taxe pour les comptabilisations de paiements WIR.** La contribution au réseau se calcule proportionnellement au montant payé en WIR et est exigible tout de suite en CHF (date d'échéance).

² Les taxes et intérêts inhérents au compte WIR sont exigibles tout de suite en CHF (date d'échéance). Dans le cas d'une désactivation décidée par le Client ou la Banque et de la réactivation ultérieure d'un compte WIR, la Banque se réserve le droit de réclamer les frais de traitement et de gestion du compte WIR en vigueur à ce moment pour la période entre la déclaration de désactivation et la réactivation.

C. 8. Paiement aux participants sans compte WIR

¹ En cas de paiement (partiel) en WIR (et CHF) à un bénéficiaire sans compte WIR, celui-ci doit ouvrir un compte WIR (et CHF) dans un délai décidé par la Banque afin de pouvoir disposer de l'avoir en WIR (et CHF) concerné.

² Si le bénéficiaire n'ouvre pas de compte dans le délai défini, le paiement devient caduc et l'acheteur peut – passé un éventuel délai supplémentaire accordé par la Banque – à nouveau disposer du montant réservé. Les conséquences d'une non-exécution, d'une exécution insatisfaisante ou de toute autre violation du contrat par l'acheteur ou le bénéficiaire (par ex. retard de paiement de l'acheteur ou demeure du créancier) qui en résultent concernent uniquement le rapport juridique entre l'acheteur et le bénéficiaire. En aucun cas, la Banque doit assumer des obligations d'informations ou de responsabilité envers l'acheteur ou le bénéficiaire du paiement.

C. 9. Echéance et rappel

Sauf différent accord entre les participants WIR, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Les créances en WIR entre participants WIR sont payables dans les 30 jours après réception de la facture en WIR.
- b. Lorsqu'une facture WIR n'est pas réglée dans le délai imparti, le créancier WIR met son partenaire contractuel en demeure moyennant un rappel. Si la créance en WIR n'est pas réglée dans les 7 jours dès réception du rappel, le montant WIR est dû dans son intégralité en CHF (taux de conversion CHW-CHF 1:1). La Banque recommande d'envoyer un rappel écrit en courrier recommandé avec justificatif de distribution et de mettre éventuellement le montant en poursuites au plus tôt 5 jours après l'échéance du délai de 7 jours à compter de la réception du rappel.

C. 10. Violation des règles WIR

¹ Les violations des règles WIR ne sont pas autorisées.

² Les participants WIR violent les règles WIR lorsque, directement ou indirectement, ils

- a. dérogent au principe de l'acceptation WIR, de l'égalité de traitement ou de la parité des prix.
- b. achètent ou proposent des WIR pour les acheter ou les vendre contre des CHF ou toute autre devise.
- c. effectuent, établissent ou acceptent des paiements WIR ou des moyens de paiement WIR sans qu'il y ait un rapport direct entre ce service et un échange de produits ou de services.
- d. livrent, fournissent ou proposent des produits ou services à des personnes contre paiement WIR sans que le paiement WIR ne provienne de cette personne.
- e. cèdent ou se font céder des créances en WIR sans l'autorisation de la Banque WIR.
- f. ont recours à des emprunts en WIR ou en accordent sans l'autorisation de la Banque WIR.
- g. mettent en gage ou prennent en gage des WIR sans l'autorisation de la Banque WIR.
- h. établissent ou acceptent les moyens de paiement WIR sans inscrire le nom du bénéficiaire.
- i. mettent le compte WIR ou des moyens de paiement WIR à disposition de tiers en faisant office d'homme de paille vis-à-vis de la Banque.
- j. n'appliquent pas le rapport 1:1 pour la conversion des CHW en CHF pour la comptabilité et la déclaration d'impôts.

³ Toute tentative de réaliser une des infractions précitées est également considérée comme violation des règles WIR.

⁴ En dérogation à la let. b, l'acquisition de WIR aux enchères ou en vente libre dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée ne constitue pas une violation des règles WIR.

C. 11. Mesures contre les violations de règles WIR

¹ A des fins de contrôle, la Banque a le droit

- a. d'acheter ou de vendre elle-même ou par l'intermédiaire de tiers des WIR, les écritures comptables pouvant immédiatement être annulées,
- b. de demander aux participants WIR des renseignements concernant les transactions sous-jacentes aux paiements WIR ainsi que les justificatifs et les preuves qui s'y rapportent. Si un participant WIR refuse de collaborer, les paiements sont considérés comme violations des règles WIR. Pendant la phase d'évaluation, la Banque a le droit de bloquer le compte concerné.

² La Banque a le droit de refuser des ordres de comptabilisation de WIR susceptibles de constituer une violation des règles WIR ou d'annuler des écritures déjà effectuées immédiatement et sans notification préalable et de laisser expirer le compte WIR concerné.

³ La Banque a le droit d'exclure avec effet immédiat les participants WIR qui violent les règles WIR du réseau WIR et/ou de prononcer une peine conventionnelle :

- a. L'exclusion implique que tous les comptes WIR du participant WIR concerné sont supprimés. Le participant WIR ne peut faire valoir aucun droit découlant de la dissolution du compte à un remboursement, à la comptabilisation du solde WIR ou à d'autres dommages-intérêts par la Banque. Un solde négatif du compte WIR aux dépens du participant WIR est payable immédiatement à la Banque en CHF (date d'échéance). La Banque a le droit de publier les noms des participants WIR exclus.

- b. La peine conventionnelle représente 10% du montant WIR concerné, mais au moins CHF 5000.** La peine conventionnelle est payable immédiatement en CHF (date d'échéance). Il est possible d'en débiter un compte du participant WIR. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le participant de ses obligations contractuelles.

⁴ En cas d'exclusion du réseau WIR, les participants WIR qui sont aussi sociétaires de la Banque perdent leurs droits d'associé (sous réserve des droits patrimoniaux) avec effet immédiat.

⁵ Demeurent réservées des mesures moins sévères par la Banque.

C. 12. Suppression du compte WIR

¹ Le participant WIR ou la Banque peut en tout temps annoncer la dissolution du compte WIR. Une mise en faillite, une procédure de succession ou le décès équivalent à une déclaration de dissolution.

² En cas de solde final WIR en faveur du Client, la Banque envoie chaque année un certificat portant sur le solde final WIR pour la déclaration d'impôts. Ni l'utilisation du solde final WIR ni le certificat pour la déclaration d'impôts ne sont assimilés à la réouverture d'un compte WIR ou à la réactivation d'une relation entre le Client et la Banque ou à l'interruption de la période de dix ans pendant laquelle le solde final WIR peut être épuisé.

D. Conditions régissant les prestations électroniques

D. 1. Prestations

¹ La Banque propose à ses Clients plusieurs plateformes et de prestations électroniques (ci-après : «prestations électroniques») telles que E-Banking, Mobile Banking ou eBill.

² Le Client n'a aucun droit d'exiger l'accès, l'utilisation ou la disponibilité des prestations électroniques.

³ La Banque a le droit, en tout temps et sans indication de motif ni communication préalable, de modifier ou de limiter l'étendue ou la disponibilité d'une partie ou de la totalité des prestations électroniques ou de ne plus mettre à disposition une partie ou la totalité des prestations électroniques.

⁴ Les données transmises dans le cadre de la prestation électronique ne constituent pas des offres contraignantes à moins qu'elles aient été expressément signalées comme telles.

⁵ Le Client utilise les prestations électroniques seulement depuis la Suisse.⁶ Certaines prestations électroniques requièrent un accord supplémentaire, qui peut être soumis aux Clients par la Banque sous forme électronique, p. ex. après inscription dans l'E-Banking. Le Client ne peut utiliser les fonctions qu'après avoir accepté en ligne les dispositions spécifiques. Les accords conclus par voie électronique sont considérés comme équivalents à des accords signés à la main.

⁶ Certaines prestations électroniques requièrent un accord supplémentaire, qui peut être soumis aux Clients par la Banque sous forme électronique, p. ex. après inscription dans l'E-Banking. Le Client ne peut utiliser les fonctions qu'après avoir accepté en ligne les dispositions spécifiques. Les accords conclus par voie électronique sont considérés comme équivalents à des accords signés à la main.

D. 2. Légitimation, débit et prise en charge du risque

¹ Toute personne se légitimant au moyen de l'introduction des données d'accès (par ex. numéro de contrat, mot de passe, code de sécurité, données biométriques) est considérée par la Banque comme étant la personne autorisée à utiliser la prestation électronique correspondante. Cela vaut également si cette personne n'en est pas le titulaire effectif. La Banque peut donner à la personne en question accès à toutes les possibilités d'utilisation d'une prestation électronique particulière. La Banque est notamment autorisée à débiter le compte ou le dépôt du Client de toutes les transactions ainsi réalisées. Les risques résultant d'une utilisation abusive des données d'accès sont par conséquent supportés par le Client.

² La Banque a le droit, en tout temps et sans indication de motif ni communication préalable, de refuser l'accès à la prestation électronique concernée et d'exiger du Client qu'il se légitime sous une autre forme.

³ L'accès aux prestations électroniques n'est pas automatiquement bloqué ou invalidé p. ex. en cas de décès, d'incapacité d'exercer les droits civils, de radiation du droit de signature ou de radiation d'un registre, etc. Le droit d'accès et sa modification doivent toujours être demandés expressément par le Client, ses héritiers ou les ayants droit.

⁴ Si la personne autorisée clique sur un lien hypertexte (link), elle quitte potentiellement la prestation électronique de la Banque. La Banque décline toute responsabilité quant aux contenus, produits, prestations ou objets proposés sur les sites accessibles par des liens hypertextes. L'établissement de connexions vers ces sites s'effectue aux risques et périls de l'utilisateur.

D. 3. Devoirs de diligence

Concernant l'utilisation des prestations électroniques, le Client est tenu aux devoirs de diligence suivants :

- a. **Conservation et secret des données d'accès:** les données d'accès sont à conserver avec un soin particulier et à protéger contre tout abus par des tiers. Surtout les mots de passe ne doivent être notés nulle part, enregistrés ou retenus de quelque manière que ce soit.
- b. **Changement des données d'accès:** le Client est tenu de modifier régulièrement les données d'accès. Les mots de passe choisis par le Client ne doivent pas se composer de combinaisons faciles à trouver (par ex. numéro de téléphone, date de naissance ou plaque d'immatriculation).
- c. **Annnonce en cas de perte et soupçon d'abus:** en cas de perte de données d'accès, d'éventuelle connaissance non autorisée des données d'accès par des tiers ou de soupçon d'utilisation abusive de la prestation électronique, le Client informe immédiatement la Banque et modifie les données d'accès.
- d. **Obligation de contrôle et communication d'incohérences:** le Client vérifie les extraits de compte dès leur réception et avise sans tarder, mais au plus tard 30 jours après réception de l'extrait de compte, la Banque des éventuelles incohérences, en particulier de débits suite à l'utilisation abusive des prestations électroniques.
- e. **«Phishing»:** les messages invitant le Client à saisir ou à modifier ses données d'accès ne proviennent pas de la Banque. Le Client ne doit suivre aucune instruction ni lien ni répondre à tels messages.
- f. **Mesures de sécurité techniques:** le Client doit prendre des mesures de sécurité suffisantes et utiliser par ex. des logiciels sûrs, fiables et modernes ainsi que des protections contre des programmes malveillants comme un anti-virus ou un pare-feu.
- g. **Avis à la police:** en cas d'actes punissables, le Client doit déposer plainte auprès de la police. Il doit contribuer en toute bonne foi à éclaircir un éventuel préjudice et à en éviter la survenance.

D. 4. Notifications

¹ Le Client a la possibilité d'envoyer des communications à la Banque et de recevoir des communications de la Banque à travers les canaux précités. Les messages (p. ex. par courriel, SMS ou notifications push) sont envoyés, pour des raisons liées au système, via des canaux de communication non cryptés, éventuellement visibles par des tiers (p. ex. fournisseur du système d'exploitation) et la Banque ne peut pas garantir que ces messages parviennent toujours à l'utilisateur.

² Les communications adressées à la Banque sont traitées uniquement durant les heures de bureau ordinaires et ne bénéficient pas d'un traitement prioritaire. Les canaux précités ne doivent donc pas être utilisés pour l'envoi de communications urgentes ou liées à un délai (p. ex. ordres de paiement urgents, blocages d'accès et/ou d'autres services, etc.).

D. 5. Responsabilité de la Banque

¹ La Banque ne répond en aucun cas de l'exactitude et de l'exhaustivité des données qu'elle transmet dans le cadre des prestations électroniques. Aussi les informations relatives aux comptes et aux dépôts (par ex. soldes, extraits, transactions) sont-elles réputées sans engagement.

² La Banque n'assume aucune responsabilité pour la sécurité ou la fiabilité des logiciels nécessaires à l'utilisation des prestations électroniques ou pour des logiciels conseillés, livrés ou proposés par la Banque.

D. 6. Modification et mise à jour du logiciel, droits d'auteur

¹ La Banque peut en tout temps modifier ou mettre à jour les logiciels dont elle est l'auteur. Le Client installe sans délai la mise à jour fournie par la Banque.

² Tous les contenus et la présentation des prestations électroniques proposées par la Banque sont protégés par les droits d'auteur qui reviennent uniquement à la Banque (tous droits réservés). L'utilisation ultérieure de ces contenus n'est autorisée qu'oralement et à des fins d'information. Toute diffusion ultérieure (sous forme électronique, écrite ou autre) et toute autre utilisation des contenus ainsi que des logos, notamment à des fins publiques ou commerciales, sont strictement interdites.

D. 7. Blocage

La Banque peut en tout temps bloquer l'accès à une prestation électronique, sans indication de motif ni communication préalable au Client. La Banque a le droit de débiter le compte concerné des écritures en suspens pendant le délai usuel, avant que le blocage ne devienne effectif.

E. Conditions régissant WIRmarket

E. 1. Prestations

¹ La Banque propose à ses Clients et autres utilisateurs le service «WIRMarket», plateforme électronique d'échange et de vente en ligne grâce à laquelle les Clients peuvent communiquer entre eux et proposer, acheter ou vendre des produits et des services.

² La prestation de la Banque se limite à la mise à disposition de WIRMarket et à l'affichage de publicité et d'annonces. La Banque n'intervient en aucune façon dans les relations juridiques entre l'acheteur et le vendeur d'un produit ou d'un service. Sauf indication expresse, la Banque n'apparaît pas comme fournisseur, vendeur ou acheteur d'un quelconque produit ou service offert sur la plateforme ni comme courtier, mandataire ou autre représentant direct ou indirect de l'acheteur ou du vendeur et ne peut être tenue pour responsable d'un retard, d'une mauvaise exécution, d'une non-exécution ni de toute autre violation de contrat de la part de l'acheteur ou du vendeur.

³ Le Client ne peut pas se prévaloir d'un droit à l'utilisation ou à la disponibilité de WIRMarket.

⁴ La Banque peut réserver l'utilisation de certaines ou de toutes les fonctions de WIRMarket aux participants au réseau WIR ou limiter autrement l'utilisation à certains groupes d'utilisateurs.

⁵ La Banque a le droit, en tout temps et sans indication de motif ni communication préalable, de modifier ou de limiter l'étendue ou la disponibilité d'une partie ou de la totalité des fonctions de WIRMarket ou de ne plus mettre à disposition une partie ou la totalité des fonctions de WIRMarket.

⁶ En cas de réclamations de la part d'utilisateurs de la plateforme permettant de conclure à des actes contraires aux mœurs, aux dispositions contractuelles ou à la loi ou relevant du droit pénal, l'accès du Client à la plateforme peut sans autre être bloqué par la Banque. La Banque se réserve le droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes.

E. 2. Publicité et annonces

¹ Il est interdit de diffuser de la publicité ou des annonces aux contenus contraires aux mœurs, aux dispositions contractuelles ou à la loi ou relevant du droit pénal.

² Le Client est seul responsable du contenu des annonces. Il répond seul d'éventuelles prétentions de tiers.

³ La Banque a le droit, en tout temps et sans indication de motif ni communication préalable, de refuser la diffusion de publicité et d'annonces ou d'en exiger l'arrêt. Le refus ou la suppression d'une publicité n'entraîne aucun droit du Client à l'égard de la Banque.

⁴ Les annonces peuvent avoir pour objet soit un produit ou service particulier, soit des produits ou services sans limite de quantité.

⁵ La Banque a le droit, mais pas l'obligation, de surveiller le contenu et la présentation des annonces diffusées sur sa plateforme par rapport à leur légalité ou autre recevabilité.

⁶ Une fois la diffusion effectuée, le Client ne peut plus faire valoir un droit de modifier ultérieurement une publicité ou une annonce. En cas de suppression d'une publicité ou d'une annonce initiée par le Client, celui-ci n'a aucun droit au remboursement des éventuels frais.

⁷ Pour la diffusion, il convient de respecter les directives et modèles de formes définis par la Banque.

E. 3. Devoirs de diligence du Client

Le Client est tenu de communiquer des données véridiques et de se conformer aux dispositions légales pertinentes, directives et règles professionnelles et libère, autant que possible légalement, la Banque, ses organes et auxiliaires de toute réclamation par des tiers. Si la Banque fait l'objet de poursuites légales, le Client est obligé de se joindre au procès après dénonciation du procès. Le Client a dans tous les cas l'obligation d'assumer tous les frais judiciaires et extrajudiciaires liés aux réclamations de tiers.

E. 4. Responsabilité de la Banque

La responsabilité de la Banque se limite aux préjudices dus à une action intentionnelle ou à la suite d'une négligence grossière de la part de la Banque. Une responsabilité de la Banque pour des préjudices indirects ou consécutifs est exclue. La Banque n'est pas responsable des actes ou contenus contraires aux mœurs, aux dispositions contractuelles ou à la loi ou relevant du droit pénal d'autres utilisateurs de WIRMarket.

E. 5. Conditions régissant les autres utilisateurs

Le Client prend note qu'il doit éventuellement accepter les conditions générales du vendeur concerné lors de l'achat de produits et de services en passant par WIRMarket avant de pouvoir conclure le contrat d'achat. Ces conditions générales ne sont pas identiques aux Conditions générales de la Banque, laquelle n'a aucune influence sur leur contenu.

E. 6. Droits

Tous les droits inhérents aux programmes, prestations, procédés, dessins, logiciels, technologie, marques, sociétés, inventions et matériaux ayant un quelconque lien avec la plateforme de la Banque appartiennent à la Banque.

F. Conditions régissant le trafic des paiements

F. 1. Prestations

¹ La Banque met des moyens de paiement physiques, électroniques et autres à disposition du Client.

² Le Client ne peut pas faire valoir des droits à la mise à disposition, à l'utilisation ou à la disponibilité de moyens de paiement particuliers. La Banque a en tout temps le droit de modifier ou de limiter l'étendue ou la disponibilité de certains moyens de paiement ou de ne plus mettre à disposition certains moyens de paiement.

F. 2. Ordres de paiement

¹ La Banque fixe les devises autorisées pour les ordres de paiement.

² Pour qu'un ordre de paiement soit exécuté, le moyen de paiement choisi doit être saisi de manière complète, exacte et sans contradictions. La Banque peut mais n'est pas tenue d'exécuter les paiements en dépit d'indications manquantes ou erronées si celles-ci peuvent être clairement corrigées ou complétées par ses soins.

³ Lorsque les conditions requises sont réunies, la Banque exécute l'ordre de paiement à la date indiquée sur le moyen de paiement. Si la date d'exécution fait défaut, la Banque est autorisée à exécuter le paiement à la prochaine date possible et à l'inscrire au débit d'un compte du Client.

⁴ Lorsqu'un virement est refusé alors que le compte a déjà été débité par la partie participant au virement (par ex. un office de décompte ou l'établissement financier du bénéficiaire du paiement), la Banque peut ordonner la nouvelle exécution de l'ordre de paiement sans consulter le Client.

F. 3. Paiements entrants

Les paiements entrants pour lesquels le numéro de compte fait défaut ou est erroné ou qui ne peuvent pas être crédités pour une autre raison (par ex. dispositions en matière de trafic de paiements, directives légales ou réglementaires, dispositions administratives, compte clôturé) sont renvoyés à l'établissement financier du donneur de l'ordre de paiement. La Banque décide librement de créditer un autre compte du Client du paiement si c'est dans l'intérêt de celui-ci. Lors de tous les retours de virements, la Banque est autorisée à communiquer la raison de la non-exécution du crédit à toutes les parties participant à la transaction.

F. 4. Renonciation à une comparaison des données

¹ En tant que bénéficiaire du paiement, le Client accepte que le montant viré soit crédité uniquement sur la base du numéro de compte indiqué, sans comparaison de celui-ci avec le nom et l'adresse du bénéficiaire du paiement. La Banque se réserve le droit de procéder à cette comparaison de son propre gré et de refuser le paiement en cas de non-conformité des données.

² Avant de décider d'un refus, la Banque peut demander à l'établissement financier du donneur d'ordre des instructions de paiement corrigées ou complétées en vue d'une éventuelle opération de crédit.

³ En tant que donneur d'ordre, le Client accepte que l'établissement financier du bénéficiaire d'ordre porte au crédit le montant du virement en se basant uniquement sur le numéro de compte indiqué, sans comparaison de celui-ci avec le nom et l'adresse du bénéficiaire du paiement. L'établissement financier du bénéficiaire du paiement peut également se réserver le droit d'effectuer quand même cette comparaison de son propre gré et de refuser l'ordre de paiement en cas de non-conformités des données. En cas de paiement erroné au numéro de compte indiqué par le Client sur l'ordre, il appartient au Client d'exiger le remboursement auprès du bénéficiaire.

G. Conditions régissant les cartes

G. 1. Prestation

¹ La Banque peut sur demande fournir une carte de paiement («carte») à ses Clients. Le Client ne peut pas faire valoir un droit à la mise à disposition de la carte.

² Selon le type, la carte permet de payer des produits et prestations et de se procurer de l'argent en espèces en Suisse et à l'étranger. La Banque a le droit, en tout temps et sans indication de raison ni communication préalable, de modifier ou de limiter les possibilités d'utilisation de la carte ou de ne plus mettre à disposition certains types de carte.

G. 2. Compte

La carte est liée à un compte du Client à la Banque. Si le Client est participant WIR, la carte peut en outre être liée à un compte WIR du Client. Les factures en devises étrangères sont converties en la devise du compte concerné. La carte ne doit être utilisée que si le compte dispose de la couverture suffisante.

G. 3. Carte et titulaire de la carte

La carte est et reste la propriété de la Banque et est émise au nom du Client ou d'une personne mandatée par lui («titulaire de la carte»). Le Client et le titulaire de la carte peuvent être identiques. Le titulaire de la carte doit immédiatement renvoyer la carte à la Banque lorsque celle-ci le lui demande.

G. 4. Légitimation, débit et prise en charge du risque

Toute personne se légitimant au moyen de l'utilisation de la carte et du moyen de légitimation approprié (par ex. code PIN ou signature du justificatif de transaction) sur un appareil de lecture installé à cet effet ou en présentant la carte devant un appareil de lecture permettant les paiements par carte à puce est considérée par la Banque comme autorisée à effectuer des retraits d'espèces et/ou des paiements avec cette carte. Cela vaut également si cette personne n'en est pas le titulaire effectif. La Banque est autorisée à débiter le compte du Client de la transaction ainsi effectuée et électroniquement enregistrée. Les risques liés à une utilisation abusive de la carte sont par conséquent en principe supportés par le Client. Le titulaire de la carte accepte qu'une pièce d'identité personnelle puisse lui être demandée lorsqu'il utilise la carte.

G. 5. Droit de débit de la Banque

¹ La Banque a le droit de débiter le compte concerné de tous les montants résultant de l'utilisation de la carte. Le droit de débit de la Banque demeure aussi en cas de litiges du titulaire de la carte avec des tiers.

² Dans certaines situations, il peut arriver que malgré une couverture insuffisante, un paiement soit exécuté en utilisant la carte. Les engagements ainsi contractés sont exigibles en CHF dès l'utilisation de la carte (date d'échéance). Le Client et le titulaire du compte assument solidairement la responsabilité.

G. 6. Limite d'utilisation

La Banque peut fixer des limites d'utilisation par carte émise et par compte.

G. 7. Justificatif de transaction

Lors de retraits d'espèces au distributeur et de paiements de produits ou de prestations, le titulaire reçoit en règle générale sur demande un justificatif. La Banque même n'envoie pas d'avis de débit.

G. 8. Devoirs de diligence

En ce qui concerne la carte, le titulaire assume notamment les devoirs de diligence suivants :

- a. **Conservation:** la carte et le code PIN doivent être conservés avec un soin particulier et séparément l'une de l'autre.
- b. **Signataire:** le titulaire de la carte doit signer la carte dès la réception de celle-ci à l'endroit prévu à cet effet.
- c. **Secret du code PIN:** le code PIN doit être gardé secret. Le code PIN ne doit en particulier pas être inscrit sur la carte ni conservé conjointement avec celle-ci, ni d'une autre manière ou sous une forme modifiée. Le code PIN doit toujours être introduit à l'abri des regards de tiers.
- d. **Modification du code PIN:** le titulaire de la carte doit modifier le code PIN dès réception de la carte et par la suite à intervalles réguliers. Le code PIN choisi par le Client ne doit pas se composer de combinaisons faciles à trouver (par ex. numéro de téléphone, date de naissance ou plaque d'immatriculation).
- e. **Pas de transmission non autorisée de la carte:** le titulaire n'a pas le droit de transmettre sa carte à des tiers non autorisés.
- f. **Annonce en cas de perte et soupçon d'abus:** en cas de perte de la carte ou du code PIN, de retenue de la carte dans un appareil ou de soupçon d'abus, le Client doit immédiatement en informer la Banque.
- g. **Paiement par carte à puce:** le titulaire de la carte tient la carte à l'écart des lecteurs de carte à puce s'il ne souhaite pas l'utiliser pour le paiement par carte à puce sans saisie du code PIN.
- h. **Obligation de contrôle et communication d'incohérences:** le Client vérifie les extraits de compte dès leur réception et avise sans tarder, mais au plus tard 30 jours après réception de l'extrait de compte, la Banque des éventuelles incohérences, en particulier de débits suite à l'utilisation abusive de la carte.

- i. **Avis à la police en cas de préjudice:** en cas d'actes punissables, le titulaire de la carte doit porter plainte auprès de la police. Il doit contribuer en toute bonne foi à éclaircir un éventuel préjudice et à en éviter la survenance.

G. 9. Prise en charge du préjudice en l'absence de faute

Un préjudice doit être annoncé à la Banque dès sa découverte, mais au plus tard 30 jours après réception de l'extrait de compte sur lequel figure l'écriture contestée. La Banque prend en charge, après déduction d'une franchise de 10% (mais au maximum CHF 300 par carte et incident), les préjudices subis par le Client suite à l'utilisation abusive de la carte par des tiers pour retirer de l'argent en espèces ou effectuer des paiements, pour autant que le Client ait respecté cette condition et toutes celles de la Banque et qu'il n'ait commis de faute en aucune autre manière. Cela inclut également les préjudices découlant de la contrefaçon ou de la falsification de la carte. Ne sont pas considérés comme tiers le titulaire lui-même et le Client ainsi que leurs mandataires, leurs conjoints et les personnes vivant dans le même ménage. Le montant recouvrable est déterminé par la limite d'utilisation de la carte concernée. La Banque ne prend pas en charge les préjudices couverts par une assurance ni les éventuels préjudices consécutifs. En recevant les dommages-intérêts, le Client cède toutes les revendications découlant du préjudice à la Banque.

G. 10. Durée de validité et renouvellement de la carte

La carte est valable jusqu'à la fin du mois et de l'année indiqués sur elle. En cas de marche normale des affaires et en l'absence d'une renonciation expresse, la carte est remplacée automatiquement par une nouvelle avant la date d'échéance indiquée.

G. 11. Blocage

La Banque peut en tout temps bloquer la carte, sans indication de raison ni communication préalable au Client ou au titulaire de la carte. La Banque bloque la carte lorsque le Client ou le titulaire de la carte en fait explicitement la demande, en cas de perte de la carte ou du code PIN ou au moment de la résiliation. La Banque a le droit de débiter le compte concerné des écritures en suspens pendant le délai usuel, avant la prise d'effet du blocage.

G. 12. Résiliation

¹ Une résiliation peut avoir lieu en tout temps. Est assimilée à une résiliation la révocation d'une procuration.

² Malgré la résiliation, la Banque reste autorisée à débiter le compte concerné de tous les montants résultant de l'utilisation de la carte avant la restitution effective de celle-ci.

H. Conditions régissant les points de vente acceptant les cartes

H. 1. Prestation

La Banque propose au Client la possibilité de recevoir des paiements par carte grâce aux points de vente acceptant les cartes («point de vente»).

H. 2. Infrastructure

¹ Le point de vente est équipé d'un ou de plusieurs terminaux de paiement sur lesquels il est possible de traiter les opérations effectuées avec les cartes («carte») émises par la Banque («infrastructure»). L'infrastructure peut comprendre des appareils de lecture de matériel et/ou de logiciel ou encore d'autres technologies utilisées pour l'acceptation de cartes.

² La responsabilité et les frais pour l'acquisition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure ainsi que les mesures en matière de sécurité contre l'abus de l'infrastructure incombent au point de vente. Ceci s'applique également aux adaptations exigées par la Banque. Le transfert des données au moyen de l'infrastructure vers le système exploité par la Banque a lieu au risque du point de vente.

H. 3. Utilisation des cartes

¹ Le point de vente n'impose pas de montants minima ni maxima pour l'utilisation de la carte WIR.

² Le point de vente veille à ce que les cartes soient dans tous les cas utilisées uniquement pour payer des produits ou prestations en WIR, en CHF ou en CHW/CHF. La Banque peut autoriser d'autres devises.

³ Le point de vente et le titulaire règlent directement entre eux et immédiatement les objections, réclamations et contestations.

H. 4. Contrôle des cartes par le point de vente

¹ En acceptant la convention, le point de vente s'engage à accepter toutes les cartes émises par la Banque en tant que moyen de paiement et à contrôler leur conformité en termes de validité (la date d'échéance mois/année ne doit pas être dépassée), de signature (les cartes doivent être signées dans le champ prévu à cet effet) et d'endommagement (les cartes ne doivent pas être modifiées ni visiblement défectueuses ni de toute évidence falsifiées).

² Le titulaire de la carte qui utilise une carte invalide, échue, bloquée, falsifiée ou contrefaite est passible de poursuites pénales. Le point de vente est tenu de retenir de telles cartes et de les renvoyer à la Banque.

³ En cas de doute, l'identité du titulaire de la carte doit être vérifiée à l'aide d'un document officiel.

H. 5. Déroulement

¹ Le titulaire de la carte déclenche l'opération de paiement au terminal et saisit, si nécessaire, le code PIN personnellement et sans consultation du point de vente ou d'un tiers.

² Si l'autorisation intervient sans saisie du code PIN, le justificatif de la transaction doit obligatoirement être signé par le titulaire de la carte. Le point de vente doit comparer la signature figurant sur la carte et celle apposée sur le justificatif de la transaction.

³ Le point de vente conserve les justificatifs originaux des transactions en lieu sûr pendant au moins 6 mois à compter de la date de la transaction. Si le titulaire de la carte conteste un décompte ou l'exactitude de celui-ci, les justificatifs doivent être remis à la Banque si celle-ci les demande. Le non-respect de l'obligation de conserver les documents par le point de vente entraîne le rejet de débit des crédits déjà effectués à hauteur de la somme des justificatifs de transactions qui n'ont pas été conservés.

H. 6. Entretien

¹ La Banque entretient le système du point de vue technique, organisationnel et administratif. Elle peut interrompre le système de son gré si cela lui semble indiqué pour des raisons impérieuses, par ex. des changements et compléments de système, des dérangements, des risques d'abus. S'il en résulte des adaptations de l'infrastructure, le point de vente est tenu de les effectuer à ses frais et conformément aux instructions de la Banque. Les arrêts de système pour des raisons purement techniques auront lieu dans la mesure du possible en dehors des heures d'ouverture usuelles.

² Le point de vente ne peut exiger une disponibilité ni un fonctionnement exempt de pannes du système.

H. 7. Refus de crédit et autorisation d'effectuer des rejets de débit

¹ Le point de vente est obligé d'assurer, au moyen de mesures adéquates et raisonnablement exigibles, que la Banque n'ait pas à procéder à des rejets de débit. Les opérations réalisées par le point de vente en violation des CG et d'autres dispositions ne donnent pas lieu à un droit à un crédit pour le point de vente. Il n'y a aucun droit à des dommages-intérêts notamment en cas de négligence au niveau du contrôle des signatures et de paiements avec des cartes échues ou invalides.

² Le point de vente ne peut pas non plus prétendre à des dommages-intérêts si le titulaire de la carte conteste la transaction et que la présence de la carte au lieu de décompte au moment de la transaction ne peut pas être prouvée. La présence de la carte n'est pas considérée comme prouvée lorsque le point de vente ne lit pas les données de la carte via la puce EMV ou la bande magnétique, mais qu'il les saisit manuellement sur le clavier de l'appareil de lecture.

³ Si le point de vente n'a pas droit à des dommages-intérêts, la Banque peut sans autre refuser le versement au point de vente ou débiter, comptabiliser ou exiger en tout temps le remboursement des montants déjà crédités (montants WIR, CHF et WIR-CHF). Un crédit est effectué sur le compte du titulaire de la carte débité suite à la transaction annulée.

⁴ Si le titulaire de la carte conteste l'exactitude d'un décompte, par ex. une comptabilisation en CHF au lieu de CHW, l'autorisation d'annuler et de corriger doit être accordée sous forme écrite par le point de vente à la Banque.

⁵ La Banque a le droit de charger, de facturer ou d'exiger les frais ainsi occasionnés (par ex. frais de correction et de transaction de rejet de débit) au point de vente.

⁶ Si la Banque effectue un rejet de débit, le point de vente adressera sa revendication directement au titulaire de la carte.

I. Conditions régissant le dépôt

I. 1. Prestation

La Banque met un dépôt à disposition de ses Clients. Dans le dépôt, la Banque conserve chez elle ou auprès de tiers pour le compte du Client des valeurs et objets du Client tels que titres, titres intermédiés ainsi des parts sociales et des bons de participation de la Banque («valeurs en dépôt»). La Banque a le droit de restreindre les valeurs en dépôt qu'elle accepte.

I. 2. Réception de valeurs en dépôt

¹ La Banque accepte exclusivement en dépôt ouvert les titres et droits-valeurs dont la titrisation a été repoussée ou supprimée pour conservation, comptabilisation et gestion, les placements sur les marchés monétaires et de capitaux qui ne se présentent pas sous forme de titres pour comptabilisation et gestion ainsi que les documents probatoires pour conservation.

² La Banque peut en tout temps et sans avoir à en indiquer les motifs refuser des valeurs en dépôt ou exiger du Client de les reprendre.

I. 3. Forme de conservation

¹ Sauf instruction contraire, la Banque est autorisée à conserver les valeurs par catégories dans son dépôt collectif central ou à les faire conserver dans des dépôts collectifs. Demeurent réservées les valeurs en dépôt qui, de par leur nature ou pour d'autres raisons, exigent une conservation séparée.

² La Banque est autorisée à confier la conservation desdites valeurs à une centrale de dépôt de son choix en Suisse ou à l'étranger en son nom, mais pour le compte et aux risques du Client, dans des dépôts individuels ou collectifs. S'il existe un dépôt collectif en Suisse, le détenteur du dépôt dispose d'un droit de copropriété sur le total du dépôt collectif, proportionnel aux valeurs qu'il a confiées en dépôt. Si le Client impose à la Banque un dépositaire tiers que la Banque ne lui recommande pas, la Banque décline toute responsabilité concernant les actes dudit dépositaire tiers.

³ En règle générale, les valeurs en dépôt négociées essentiellement, voire exclusivement à l'étranger y sont également conservées et, le cas échéant, transférées pour le compte et aux risques du Client.

⁴ Les valeurs attribuables par tirage au sort peuvent être conservées dans un dépôt collectif. La Banque répartit les titres tirés au sort entre les titulaires de dépôt en procédant à un second tirage. Elle applique alors une méthode garantissant à tous les titulaires d'un dépôt des chances similaires à celles du premier tirage.

⁵ Les valeurs en dépôt à l'étranger sont soumises aux lois et usances au lieu de conservation. Si la restitution de valeurs conservées à l'étranger ou le transfert du produit de la vente sont entravés ou rendus impossibles par la législation étrangère ou des mesures officielles, la Banque est seulement obligée de procurer au Client au lieu de conservation auprès d'une banque de correspondance de son choix un droit de retour proportionnel pour autant que celui-ci existe et soit transmissible.

I. 4. Inscription des valeurs en dépôt

¹ Les valeurs nominatives en dépôt peuvent être enregistrées dans le registre adéquat au nom du Client, en présence d'une autorisation en ce sens. La Banque peut également faire enregistrer les valeurs à son nom ou à celui d'un tiers, mais toujours pour le compte et aux risques du Client.

² La Banque est expressément mandatée sans être obligée de procéder, pour le compte du Client, aux formalités d'inscription, y compris l'établissement de procurations de cession. Le Client accepte que son identité soit ainsi connue de l'émetteur et/ou du lieu de conservation tiers. Si l'inscription au nom du Client est inhabituelle ou impossible, la Banque peut inscrire les valeurs en dépôt aux frais et aux risques du Client au nom d'une société prête-nom ou à son propre nom.

I. 5. Annulation de titres

La Banque est autorisée à faire annuler les documents déposés et à les faire remplacer par des droits-valeurs dans la mesure autorisée par la loi.

I. 6. Impression différée de titres et titres intermédiés

S'agissant des valeurs en dépôt dont la matérialisation peut être ou a été différée, la Banque a le droit, mais non pas l'obligation, de faire convertir des titres existants en droits-valeurs non matérialisés, de demander l'annulation des certificats correspondants lors de leur enregistrement en dépôt, pendant que les valeurs lui sont confiées en dépôt, d'exécuter les actes de gestion usuels et de donner à l'émetteur les instructions nécessaires ou de se procurer les informations requises pour le compte du Client.

I. 7. Livraison et mise à disposition des valeurs en dépôt

¹ Sous réserve des préavis de résiliation, de dispositions légales, de statuts des émetteurs, de droits de gage et de rétention ou d'autres droits en l'espèce de la Banque, le Client peut exiger à tout moment que les valeurs en dépôt lui soient rendues ou mises à sa disposition. A cet égard, il y a lieu de tenir compte des délais de livraison usuels. Le transport et l'envoi de valeurs en dépôt s'effectuent pour le compte et aux risques du Client. A défaut d'instructions particulières du Client, la Banque assure les valeurs et procède à la déclaration de valeur selon son appréciation.

² La Banque peut exiger à tout moment le retrait des valeurs en dépôt.

³ Une livraison physique n'est possible que si elle a été prévue par l'émetteur. En cas de livraison à partir d'un dépôt collectif, il n'est possible de demander des numéros, coupures, années, etc. particulières.

I. 8. Crédits et débits

Les crédits et débits sont comptabilisés sur un compte du Client.

I. 9. Relevé de dépôt

Les évaluations éventuelles se fondent sur des sources d'information bancaires usuelles et sont des valeurs indicatives sans engagement pour la Banque.

I. 10. Rétrocessions

Le Client prend acte du fait et accepte que la Banque encaisse des rétrocessions de prestataires tiers, rémunérations, commissions, remboursements, réductions ou autres services et les conserve pour son compte. Si la Banque perçoit de telles rétributions qui, aux termes de l'art. 400 du Code des obligations ou d'une autre norme légale, doivent revenir au Client, ce dernier renonce à faire valoir ses droits à ces rétributions. La Banque est disposée à fournir sur demande au Client de plus amples informations sur ces indemnités. Elle veille à ce que les intérêts du Client soient préservés dans tous les cas si des conflits d'intérêt en rapport avec les prestations susmentionnées devaient survenir.

I. 11. Administration

¹ Sans instructions particulières du Client, la Banque exécute sans y être obligée, en se fondant sur les sources d'information habituelles de la branche, les actes de gestion usuels tels que l'encaissement des intérêts et dividendes échus, des capitaux exigibles ainsi que des autres distributions; la surveillance des tirages au sort, résiliations, droits de souscription, amortissements de valeurs en dépôt, etc., conformément aux sources d'information usuelles disponibles dans le secteur, mais sans en assumer pour autant la responsabilité; le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange des certificats provisoires contre des titres définitifs; le versement des soldes restant dus sur des titres ou droits-valeurs non entièrement libérés, dans la mesure où la date dudit versement avait été fixée lors de l'émission.

² D'autres actes de gestion, tels que l'exécution de conversions, l'exercice, l'achat et la vente de droits de souscription, l'exercice de droits d'option et de conversion, l'acceptation ou le refus d'offres publiques d'acquisition, etc., ne sont réalisés par la Banque qu'en présence d'instructions spéciales données en temps utile par le Client.

³ Si les instructions du Client ne lui parviennent pas à temps, la Banque a le droit mais non l'obligation d'agir selon son appréciation.

⁴ S'agissant d'actions nominatives sans coupon, les actes de gestion ne sont exécutés que si l'adresse d'expédition pour les dividendes et les droits de souscription est celle de la Banque.

⁵ S'agissant de polices d'assurance, de titres hypothécaires ainsi que de valeurs en dépôt négociées essentiellement à l'étranger et conservées exceptionnellement en Suisse, la Banque n'exécute aucun acte de gestion.

⁶ Aussi longtemps que la gestion est assumée par la Banque, celle-ci a le droit, mais non l'obligation, de donner aux émetteurs ou lieux de conservation tiers les instructions nécessaires à la gestion des valeurs en dépôt et de demander les renseignements requis.

⁷ Pour tous les actes de gestion, la Banque se fonde sur les sources d'information usuelles de la branche, sans pour autant en assumer la responsabilité.

⁸ Il incombe au Client de faire valoir ses droits inhérents aux valeurs en dépôt lors des assemblées générales ou dans le cadre de procédures juridiques, d'insolvabilité ou autres et de se procurer toutes les informations nécessaires.

I. 12. Obligations de déclaration et de publicité

Il incombe au Client d'observer les éventuelles obligations de déclaration et de publicité vis-à-vis des sociétés, bourses, autorités ou tiers. La Banque n'est pas tenue d'attirer l'attention du Client sur les obligations de déclaration ou de publicité. La Banque est en droit de renoncer, totalement ou en partie, moyennant une communication au Client, à exécuter des actes de gestion pour des valeurs lorsque ces actes impliquent un devoir de déclaration ou de publicité.

I. 13. Procuration de cession

Si le Client vend des bons de participation de la Banque, il donne par là-même le pouvoir à cette dernière de céder en son nom lesdits bons de participation à l'acquéreur ou au gestionnaire de dépôt de celui-ci. Ce pouvoir ne s'éteint pas en cas de décès ou de perte de la capacité civile du Client. Il ne peut être valablement révoqué que moyennant communication écrite à la Banque.

J. Conditions régissant le Système de négociation organisé «SNO-WIR»

Les règles de négociation fixées ci-après visent à garantir le bon ordre des négociations effectuées par le biais du système de négociation hors bourse de la Banque WIR soc. coopérative (ci-après «exploitante», «WIR» ou «Banque»). Les statuts de la Banque s'appliquent au surplus, sous réserve de dispositions contraires.

J. 1. Procuration de cession

¹ SNO-WIR

Le système de négociation organisé (ci-après «SNO-WIR») est une plateforme hors bourse qui permet d'acheter et de vendre exclusivement les bons de participation non cotés de la Banque WIR soc. coopérative (ci-après: «BP-WIR» ou «valeurs mobilières»).

² Public cible

Les règles de négociation s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales qui utilisent la plateforme SNO-WIR pour acheter ou vendre les BP-WIR.

³ Canal d'information

La Banque publie sur son site web les informations concernant la plateforme SNO-WIR et les BP-WIR négociables.

⁴ Exploitante de la plateforme SNO-WIR

En vertu de l'art. 40 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF), la Banque WIR soc. coopérative, en sa qualité d'exploitante de la plateforme SNO-WIR, est tenue d'instaurer des règles et des procédures transparentes en vue d'une négociation équitable, efficace et ordonnée, ainsi que des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres.

⁵ Catégorisation de la plateforme SNO-WIR

La plateforme SNO-WIR est un système de négociation multilatéral dédié aux BP-WIR, servant à l'échange d'offres et à la conclusion de transactions selon des règles discrétionnaires (selon art. 42, let. a LIMF, en relation avec la circ. FINMA 2018/1 «Systèmes organisés de négociation»).

⁶ Pouvoir discrétionnaire de l'exploitante

L'exploitante se réserve le droit d'exécuter ou de retirer un ordre sur la plateforme SNO-WIR et/ou de ne pas regrouper un ordre avec les ordres en attente d'exécution sur la plateforme SNO-WIR. Elle exerce son pouvoir discrétionnaire dans la mesure de ses obligations, de manière non discriminatoire, dans le but d'assurer l'égalité de traitement entre tous les participants en vue d'une négociation ordonnée, équitable et neutre, en particulier si elle relève des indices d'infraction aux présentes règles de négociation ou aux règles de conduite usuelles, voire d'autres irrégularités.

⁷ Statut de l'exploitante

L'exploitante est une banque suisse autorisée et surveillée par la FINMA; elle est donc habilitée à exploiter la plateforme OHS-WIR en vertu de l'art. 43 LIMF.

⁸ Applicabilité des règles de négociation

Les règles de négociation fixées dans le présent règlement s'appliquent aux ordres émis par les participants par le biais de la plateforme SNO-WIR et aux transactions conclues à travers cette plateforme.

⁹ Organisation interne de l'exploitante

La plateforme SNO-WIR est exploitée par une équipe d'opérateurs interne à la Banque WIR (Division «Finances, service Treasury» de la Banque WIR. Cette équipe a pour mission de regrouper les offres côté vente et côté achat et d'autoriser les transactions en les validant manuellement une à une, selon des règles discrétionnaires.

J. 2. But et champ d'application

¹ But

Les règles de négociation définissent les modalités transactionnelles et organisationnelles régissant la négociation des BP-WIR sur la plateforme SNO-WIR et visent à assurer l'égalité de traitement entre tous les participants en vue d'une négociation équitable, efficace et ordonnée.

² Principes d'organisation

Les règles de négociation fixent les modalités régissant la conclusion des transactions, de même que les principes et les critères régissant l'exécution des ordres des participants.

J. 3. Participants à la plateforme SNO-WIR

¹ Participants autorisés et obligations

L'exploitante autorise en qualité de participants à la plateforme SNO-WIR les personnes (p. ex. les investisseurs privés ou institutionnels) qui sont titulaires d'un compte auprès de la Banque, en particulier un compte de dépôt. Les participants sont autorisés à négocier des valeurs mobilières pour leur compte ou celui de tiers. Ils sont tenus de respecter les règles stipulées ci-après et de veiller le cas échéant à ce qu'elles soient respectées par leurs auxiliaires et leur personnel:

- a. les règles de conduite régissant le négoce en valeurs mobilières au sens de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), les dispositions des circulaires pertinentes de la FINMA ainsi que les règles usuelles de conduite;
- b. les présentes règles de négociation.

² Confirmation et responsabilité des participants

A chaque transaction, les participants doivent accepter les règles de négociation et confirmer leur observation. Les participants assument l'entière responsabilité des transactions effectuées par des personnes physiques ou morales qui agissent en leur nom ou sous leur autorité. L'exploitante peut suspendre temporairement l'autorisation d'accès d'un participant, voire l'exclure du négoce, en particulier en cas d'infraction aux règles de négociation et autres règles de conduite.

³ Inobservation/infraction

En cas d'inobservation des règles de négociation ou d'infraction à ces règles par un participant, l'exploitante peut refuser à titre temporaire d'exécuter les ordres du participant en faute, voire l'exclure du négoce dans les cas graves.

J. 4. Banque en qualité de participant à la plateforme SNO-WIR

¹ Exploitante en qualité de participant à la plateforme SNO-WIR

En sus de sa fonction d'exploitante de la plateforme SNO-WIR, la Banque participe également à la négociation des BP-WIR, aussi bien pour le compte de ses clients que pour son propre compte. Dans ce cas, l'exploitante devient fournisseur de liquidités et fait office de teneur de marché en assurant la liquidité du marché des BP-WIR. Si la Banque achète ou vend des BP-WIR pour son propre compte, elle publie chaque mois les volumes de transactions effectuées pour son propre compte sur la plateforme SNO-WIR, le volume journalier maximal des transactions effectuées le mois précédent pour son propre compte, et le volume de transactions effectuées par les participants.

² Risque de conflits d'intérêts

En jouant autant le rôle d'exploitante que celui de participante, la Banque s'expose au risque de conflits d'intérêts. Elle a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts inhérent à ce double rôle. Dans cette optique, la Banque a pris des mesures appropriées et efficaces, notamment au niveau des locaux, du personnel, des fonctions, de l'organisation et de l'informatique, pour être en mesure d'identifier, de prévenir, d'écarter et de surveiller les conflits d'intérêts, ainsi que pour créer des zones de confidentialité permettant d'isoler et de contrôler les informations.

J. 5. Organisation

Les chiffres J. 0 à J. 7. règlent l'organisation du négoce des BP-WIR au sens propre.

¹ Journées et horaires de négoce

Le négoce a lieu le 1^{er} et le 3^e vendredi du mois. Si cette journée est non ouvrable, le négoce a lieu le jour ouvrable précédent. L'exploitante peut au besoin modifier les journées et les horaires de négoce.

² Journal

L'exploitante tient un journal répertoriant toutes les transactions de BP-WIR négociées via la plateforme SNO-WIR. Elle administre et consigne les ordres reçus selon le prix et la date de réception.

Le journal du jour peut être consulté via le site web de l'exploitante (cf. J. 1. plus haut, § 0.). Il n'indique pas l'intégralité des ordres consignés, mais seulement les cinq transactions les plus élevées et les cinq transactions les plus basses, ainsi que le volume total des transactions.

Les transactions consignées dans le journal ont un caractère contraignant.

³ Ordres

Un ordre est une offre sans engagement en vue d'acheter ou de vendre un certain nombre de valeurs mobilières. Les ordres peuvent être donnés jusqu'à 12h00 au plus tard chaque jour ouvert au négoce. Ils sont consignés dans le journal. Les parties inexécutées de l'ordre sont consignées dans le journal jusqu'à leur exécution, leur radiation ou leur prescription; les autres durées de validité sont réservées.

Les ordres peuvent être enregistrés, modifiés ou radiés en tout temps jusqu'à cette heure butée. En cas de modification ou de radiation d'un ordre déjà enregistré, l'exploitante essaie d'effectuer la mutation demandée dans l'intérêt du participant. Tous les ordres entrants sont munis d'un timbre horaire. En cas de modification, ils perdent leur ordre de priorité horaire et reçoivent un nouveau timbre horaire.

Les participants peuvent passer des ordres de nature suivante:

- a. ordres d'achat: exclusivement limités,
- b. ordres de vente: limités ou illimités.

Les ordres consignés dans le journal sont des offres à caractère contraignant; tant qu'ils ne sont pas exécutés, ils peuvent être modifiés ou radiés par le biais des canaux décrits ci-après (cf. J. 5. plus haut § 0).

La validité des ordres dépend des deux types d'ordre suivants:

- a. ordre du jour: l'ordre non daté est valable jusqu'à la clôture du jour de négoce pendant lequel il a été émis;
- b. ordre daté: l'ordre est valable jusqu'à la clôture du jour de négoce correspondant à la date indiquée. La durée de validité est limitée à **six mois maximum**.

4 Emission des ordres

4.1. Les ordres peuvent être émis via les canaux électroniques, par téléphone ou par écrit.

4.2. L'exploitante enregistre tous les entretiens et les messages des participants transmis par d'autres canaux ayant pour objet l'émission d'ordre.

J. 6. Exécution des ordres

1 Règles

Les règles suivantes s'appliquent uniquement à la réception et à l'exécution des ordres portant sur les valeurs mobilières négociables par le biais de la plateforme SNO-WIR.

La Banque fixe les règles d'exécution dans le sens des dispositions légales de manière à vendre au mieux pour le client, en toute bonne foi, compte tenu des spécificités de ce segment de marché, et en vertu des conditions de transaction s'agissant du prix, du moment et du volume.

2 Exécution

2.1. La transaction est déclenchée par l'émission d'un ordre, lequel est exécuté en fonction des ordres émis de l'autre côté du journal, pour autant que les conditions de volume et de prix le permettent.

2.2. Les ordres d'achat et de vente sont accumulés jusqu'à 12h00 chaque jour de négoce. Les BP-WIR sont négociés selon le principe de la maximisation du volume des transactions. Le prix ainsi calculé détermine le cours du jour pour toutes les transactions exécutables à la date considérée. Le cours du jour est fixé sans tenir compte des ordres illimités.

2.3. Les négociations sont effectuées selon le principe de la priorité prix-temps. Les ordres illimités ont la priorité dans le regroupement des ordres. Les ordres émis au même prix sont exécutés dans l'ordre de réception.

3 Inexécution totale ou partielle

S'agissant d'un ordre limité, la part inexécutée peut être reportée sur le journal sous forme d'ordre limité (daté).

S'agissant d'un ordre illimité, la part inexécutée de l'ordre peut être radiée ou reportée sur le journal sous forme d'ordre limité après concertation avec le participant.

4 Fixation du prix par l'exploitante

L'exploitante fixe le prix en se basant sur le dernier cours des BP-WIR («prix de référence»). Si le prix de référence fait défaut, l'exploitante s'efforce de fixer un prix équitable dans la mesure où elle veut jouer le rôle de contrepartie et proposer un prix.

5 Transactions prénégociées (pre-arranged trades)

Les transactions à prix convenu entre deux participants qui fixent les conditions de prix et de volume en dehors de la plateforme SNO-WIR ne peuvent être exécutées par le biais de la plateforme SNO-WIR que si le prix convenu se trouve dans la fourchette cours acheteur-cours vendeur du jour de négoce.

6 Publication des transactions

6.1. Toutes les transactions effectuées par le biais de la plateforme SNO-WIR sont publiées au plus tard à la fin du jour de négoce sur le site web de l'exploitante. La publication indique en particulier le prix, le volume et le moment de la transaction.

6.2. La publication indique également si l'exploitante a joué le rôle de partie contractante dans une transaction. Les transactions effectuées hors plateforme peuvent également être publiées avec mention hors plateforme pour autant qu'elles aient été effectuées par l'exploitante.

7 Algorithmes de négoce

Le recours à des algorithmes de négoce est illicite et peut être sanctionné par l'exclusion du participant à la plateforme de négociation.

J. 7. Interruption du négoce

¹Pouvoir discrétionnaire de l'exploitante

L'exploitante se réserve le droit d'interrompre une transaction à titre temporaire (suspension du négoce) ou définitif (exclusion du participant au négoce). Elle fixe la durée de la suspension au cas par cas, mais par principe pour un laps de temps aussi court que possible.

J. 8. Mistrades

¹ Procédure en cas de transaction erronée

L'exploitante se réserve le droit d'invalider une transaction, de son propre chef ou à la demande d'une partie, pour autant que celle-ci fasse valoir ses objections au plus tard dans les 30 minutes après la clôture du jour de négoce, en s'adressant à l'exploitante par téléphone au ou par courriel à l'adresse info@wir.ch dans les deux cas de figure suivants:

- a. si le prix de la transaction diffère considérablement du prix de référence du marché; ou
- b. si le marché n'est pas le fruit d'une négociation équitable et ordonnée.

² Exception en cas de transaction erronée, mais conclue à un prix de marché

Les transactions négociées sur la base d'indications erronées, mais conclues à un prix de marché, ne sont pas invalidées.

³ Pouvoir discrétionnaire de l'exploitante en cas de transaction erronée

L'exploitante se réserve le droit de calculer le prix du marché et de statuer en dernier ressort, au plus tard à la clôture du jour de négoce, si elle constate une différence de prix considérable. En cas de transaction invalidée, l'exploitante annule les opérations concernées au plus tard jusqu'à l'ouverture du jour de négoce suivant et publie l'annulation de la transaction sans délai sur son site web.

⁴ Annulation à l'amiable en cas de transaction erronée

L'exploitante se réserve le droit d'annuler une transaction erronée lorsque les deux parties s'entendent à l'amiable.

J. 9. Situations d'urgence

¹ L'environnement technique de la plateforme SNO-WIR garantit les conditions nécessaires à une négociation équitable, efficace et ordonnée. En cas d'urgence, l'exploitante se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent (interruption du négoce ou autre).

J. 10. Exécution

¹ Livraison et paiement des valeurs mobilières

La livraison et le paiement des valeurs mobilières doivent avoir lieu selon les usages du marché, compte tenu du délai d'exécution de SIX SIS AG. S'agissant des transactions conclues par le biais de la plateforme SNO-WIR, les risques de la chose vendue restent chez le vendeur jusqu'au transfert à l'acheteur. Par ailleurs, le vendeur assume tout préjudice subi par l'acheteur du fait d'un transfert non conforme aux usages.

² Conditions formelles du transfert des valeurs mobilières

Lorsque le transfert des valeurs mobilières est soumis à des conditions formelles de validité, il incombe au vendeur de veiller à ce que les valeurs mobilières soient transférées à l'acheteur en respectant ces conditions. Le vendeur assume l'entière responsabilité de tout préjudice subi par l'acheteur et l'exploitante si le transfert des valeurs mobilières ne respecte pas les conditions formelles. L'exploitante décline toute responsabilité en cas de transfert non conforme aux conditions formelles et de préjudice consécutif.

³ Pouvoir discrétionnaire de l'exploitante en cas d'inobservation des conditions formelles

L'exploitante se réserve le droit de refuser ou d'annuler l'inscription de valeurs mobilières transférées de manière non conforme.

⁴ Information relative au transfert des BP-WIR

Le transfert de BP-WIR n'existant pas sous forme de titres intermédiés nécessite une déclaration de cession écrite de la part du vendeur.

J. 11. Règles de conduite sur le marché

¹ Principes

Les participants et l'exploitante sont tenus de respecter les règles de conduite en vigueur sur le marché, en particulier les règles stipulées à l'art. 142 LIMF (exploitation d'informations d'initiés) et à l'art. 143 LIMF (manipulation du marché) ainsi que celles de la circ. FINMA 2013/8 „Règles de conduite sur le marché“, indépendamment de leur application, directe ou non. Ils veillent à préserver l'intégrité du négoce et à rejeter toute pratique de négociation inéquitable. L'exploitante a le droit, mais non l'obligation, de se renseigner auprès des participants en cas de présomption de conduite illicite sur le marché, afin de plausibiliser la licéité d'un ordre. A défaut, l'exploitante a le droit d'annuler l'ordre.

² Transactions découlant de pratiques illicites

Les transactions découlant de pratiques illicites sont annulées par l'exploitante ou par le participant sur instruction de l'exploitante ou refusées par l'exploitante, s'il s'agit de transactions non inscrites au journal.

J. 12. Surveillance

¹ Règles générales

La surveillance des négociations opérées par le biais de la plateforme SNO-WIR est exercée par des services internes indépendants.

² Enregistrement des transactions

L'exploitante enregistre dans l'ordre chronologique tous les ordres et les transactions opérés à travers la plateforme SNO-WIR.

J. 13. Responsabilité de l'exploitante

¹ Risques

Dans toute transaction (vente ou achat) de BP-WIR par le biais de la plateforme SNO-WIR, les risques de la chose vendue restent chez le vendeur jusqu'au transfert à l'acheteur. Le vendeur assume tout préjudice subi par l'acheteur du fait d'un transfert non conforme aux usages. L'exploitante décline toute responsabilité quant à l'inscription de l'acheteur dans tout registre de la Banque ou de tiers.

² Exclusion de la responsabilité de l'exploitante

L'exploitante exclut toute responsabilité, dans la mesure où la loi le prévoit, pour un préjudice causé à un participant par ses actes ou ses omissions. L'exploitante décline en particulier toute responsabilité en cas de préjudice occasionné par:

- a. l'interruption du négoce;
- b. l'annulation d'ordres suite à une présomption de conduite illicite sur le marché;
- c. l'impossibilité partielle ou totale d'utiliser la plateforme ou tout autre problème technique;
- d. le traitement et la diffusion de données erronées ou incomplètes;
- e. l'invalidation d'une transaction selon chiffre J. 8 des présentes règles de négociation;
- f. les mesures prises par l'exploitante dans le cadre de situations particulières;
- g. la suspension ou l'exclusion d'un participant;
- h. les données erronées ou incomplètes des émetteurs.

³ Exclusion de responsabilité pour tout autre préjudice

L'exploitante décline toute responsabilité en cas de prétention dépassant le cadre du préjudice direct, p. ex. la réparation d'un dommage indirect ou de dommages consécutifs, p. ex. manque à gagner ou suppléments de coûts.

J. 14. Emoluments

¹ Obligation des participants

Les participants s'engagent à s'acquitter des émoluments fixés par l'exploitante, en vertu d'une directive ad hoc publiée sur le site de l'exploitante.

J. 15. Dispositions finales

¹ Secret professionnel des collaborateurs

Les collaborateurs de l'équipe d'opérateurs selon chiffre J.1., § 0. ci-dessus sont astreints au secret professionnel (art. 147 LIMF).

² Modification des règles de négociation

Les règles de négociation peuvent être modifiées en tout temps. Les règles modifiées sont communiquées aux participants par voie de publication sur le site web de l'exploitante. Les règles de négociation en vigueur sont publiées sur le site web de l'exploitante.

³ Remarques concernant l'exécution des ordres

La Banque fournit au Client des conseils en placement par transaction à chaque opération sur les bons de participation, toutefois sans considérer le portefeuille du Client dans son ensemble. Elle procède à la vérification de l'adéquation, mais n'examine pas le caractère approprié de l'opération. S'agissant des services financiers limités à l'exécution ou à la transmission des ordres du Client, sans conseil préalable ni gestion de la part de la Banque (opérations dites «execution only»), la Banque ne propose aucun conseil en placement aux participants, respectivement aux clients, ni en qualité d'exploitante de la plateforme SNO-WIR, ni en qualité de banque. Elle ne vérifie ni le caractère approprié, ni l'adéquation des opérations. La Banque signale qu'elle peut se limiter à communiquer une seule fois l'avertissement relatif aux vérifications de l'adéquation et du caractère approprié des opérations, en mettant à disposition les présentes conditions générales.

⁴ Droit applicable et for

La version en vigueur des présentes règles de négociation est publiée sur www.wir.ch/sno. La négociation et l'organisation de la plateforme SNO-WIR sont soumises au droit suisse. Le for est exclusivement à Bâle-Ville.

K. Informations sur les services financiers proposés par la Banque

K. 1. Délimitation de la tenue du compte de dépôt / service Execution Only

¹ Le service Execution Only englobe toutes les prestations ayant trait à des instruments financiers, que la Banque fournit sur ordre du Client, sans conseil ni gestion de fortune. La Banque exécute ou transmet les ordres émis par le Client concernant l'achat ou la vente de bons de participation, sans conseil ni gestion, sans obligations d'avertissement ni explication. Le Client assume l'entière responsabilité de ses décisions de placement et des risques inhérents.

² Le Client prend note en particulier que, dans le cadre du service Execution Only, la Banque ne vérifie pas s'il possède la maîtrise nécessaire à l'acquisition de bons de participation en termes de connaissances, d'expérience en placement, d'objectifs de placement et d'analyse financière, y compris sa capacité à supporter les pertes et sa tolérance au risque («vérification de l'adéquation» ou «vérification du caractère approprié»). Il prend également note que la Banque ne réitère pas cet avertissement à chaque nouvelle transaction. Il appartient au Client d'évaluer si les bons de participation sont appropriés ou adéquats pour lui et s'il doit renoncer à l'acquisition lorsqu'il ne comprend pas suffisamment leur fonctionnement.

K. 2. Délimitation des conseils en placement par transaction

La Banque fournit au Client des conseils en placement par transaction à chaque opération sur les bons de participation, toutefois sans considérer le portefeuille du Client dans son ensemble. Elle prend en compte les connaissances et l'expérience du Client (adéquation) ainsi que ses besoins pour personnaliser les conseils d'achat, de vente ou de conservation des bons de participation. Le Client décide par lui-même dans quelle mesure il entend suivre les recommandations de la Banque. Il assume la pleine responsabilité de la structuration de son portefeuille. La Banque ne vérifie pas la composition du portefeuille des transactions du Client, ni le caractère approprié des bons de participation par rapport aux objectifs de placement et à la situation financière du Client.

K. 3. Obligation d'information et explication des risques

¹ Le Client connaît la nature et la portée des opérations Execution Only et des conseils en placement par transaction ainsi que les coûts et les risques qui en découlent, de même que les risques inhérents aux instruments financiers. Le Client comprend et accepte ces risques, assume la pleine responsabilité de ses actes et délie la Banque de toute responsabilité. De même, le Client connaît le marché des instruments financiers et sélectionne ses instruments en toute connaissance. Il connaît également le nom et l'adresse de la Banque, son secteur d'activité et son statut d'établissement sous surveillance ainsi que les voies d'appel à un organe de médiation agréé. Au surplus, la Banque renvoie à la brochure de l'Association suisse des banquiers «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» ainsi qu'à la brochure explicative «Tout ce qu'il faut savoir sur les placements à la Banque WIR», publiée sur la page internet de la Banque.

² La Banque exécute les ordres transmis par le Client avec la même diligence que pour ses propres affaires. La Banque exclut toute responsabilité pour toute perte, que ce soit dans le cadre du service Execution Only, dans le cadre de ses conseils en placement par transaction ou par suite des risques inhérents aux marchés financiers. Le Client assume l'entière responsabilité des bons de participation qu'il acquiert et libère la Banque de toute responsabilité.

³ La Banque décline toute responsabilité quant à la performance des bons de participation. Le Client prend note que la performance historique des bons de participation ne laisse en aucun cas préjuger de leur évolution future.

K. 4. Gestion des conflits d'intérêts / Déclaration

¹ Certaines situations peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts, par exemple si la Banque enfreint son devoir de bonne foi pour s'assurer un avantage financier ou prévenir une perte au détriment du Client, ou si elle lui fournit des conseils en placement par transaction privilégiant ses propres bons de participation (voir à ce propos la brochure explicative «Tout ce qu'il faut savoir sur les placements à la Banque WIR»).

² La Banque a mis en place des directives internes et des mesures organisationnelles pour détecter les éventuels conflits d'intérêts (voir à ce propos la brochure explicative «Tout ce qu'il faut savoir sur les placements à la Banque WIR»). Ces précautions ne suffisent toutefois pas à exclure complètement la possibilité de nuire aux intérêts du Client à travers les conseils en placement par transaction ou l'octroi de crédits pour l'achat de bons de participation. La Banque tire un avantage financier de ces deux activités, raison pour laquelle elle déclare ouvertement qu'elle est susceptible de se trouver en situation de conflit latent d'intérêts dès lors qu'elle prodigue des conseils en placement visant ses propres bons de participation ou l'octroi de crédits.

K. 5. Classification des Clients

¹ Tous les Clients de la Banque ont le statut de Clients privés au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

K. 6. Rémunération de la Banque

¹ La Banque perçoit pour son activité une rémunération en fonction du tarif en vigueur de la Banque et qui est facturée directement au Client.

L. Règlement de la fondation de libre-passage de la Banque WIR

Le présent règlement est imprimé en allemand, en français et en italien. Dans le cas où l'interprétation de celui-ci créerait un doute, la version allemande a la priorité sur les versions française et italienne.

L. 1. Objet

¹ La fondation de libre passage de la Banque WIR (ci-après: la «Fondation») a pour mission de gérer la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité liée des personnes affiliées au niveau suisse au sens de l'art. 4, al. 1 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) ainsi que de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

² Le présent règlement fait partie intégrante de la convention de prévoyance.

L. 2. Gestion des comptes et des dépôts

¹ La fondation accepte des prestations de libre passage provenant de caisses de pension et d'autres institutions de libre passage. Le preneur de prévoyance a un droit de prévoyance auprès de la Fondation. Il ne peut toutefois faire valoir aucune prétention directe envers la Banque WIR soc. coopérative («Banque WIR»).

² Les prestations de libre passage sont gérées sous forme d'une solution d'épargne pure («compte») conformément à l'OLP ou sous forme d'une solution d'épargne liée à des placements («épargne-titres») selon les instructions du preneur de prévoyance. Le compte de prévoyance 3a et l'épargne-titres 3a peuvent être combinés. Les montants versés par le preneur de prévoyance, les intérêts créditeurs du compte 3a et les valeurs de l'épargne-titres constituent l'avoir de prévoyance, sous déduction des éventuelles taxes.

³ L'avoir de prévoyance est géré individuellement pour chaque preneur de prévoyance. La Fondation a le droit de confier la gestion des comptes et des dépôts à la Banque WIR ou à une autre banque suisse. Les placements peuvent être gérés en comptes ou en dépôts collectifs auprès de la Banque WIR ou auprès d'une autre banque suisse. La Fondation peut limiter le nombre de comptes ou de dépôts au nom de chaque preneur de prévoyance.

⁴ Le preneur de prévoyance ne peut pas verser de cotisations supplémentaires sauf dans les cas prévus par l'al. 1 ci-avant. Demeurent réservés le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement et le rachat en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré.

⁵ L'intérêt versé par la Fondation se fonde sur les conditions habituelles du marché pour les comptes de libre passage. La Fondation a le droit d'adapter en tout temps le taux d'intérêt aux conditions du marché. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul des intérêts sont publiés sur la page internet de la Banque WIR ou communiqués aux preneurs de prévoyance par tout autre moyen adéquat.

⁶ Pour l'épargne-titres, des plans de placement sont mis à la disposition du preneur de prévoyance. La Fondation investit l'avoir de prévoyance du preneur de prévoyance à son gré et à ses risques, selon le plan de placement qu'il a choisi. Pour l'achat et la vente de titres, la Fondation fixe un jour ordinaire de négoce par mois. Les titres peuvent être sujets à de fortes fluctuations de cours tant dans le positif que le négatif. Le risque de perte boursière est supporté exclusivement par le preneur de prévoyance. La Fondation a le droit, pour des raisons objectives (notamment en cas de risque de dépassement des directives légales de placement), de vendre en tout temps tout ou partie des titres et de créditer le capital libéré sur le compte du preneur de prévoyance ou d'échanger les titres dans le cadre du plan de placement choisi.

⁷ Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer sans délai à la Fondation les explications, documents et pièces justificatives nécessaires pour que l'avoir de prévoyance exigible sous forme de capital puisse être transféré sur un autre compte. Le preneur de prévoyance ne peut prétendre à aucun intérêt à l'avoir de prévoyance exigible.

⁸ Le preneur de prévoyance ne peut prétendre à des dommages-intérêts pour cause de non-exécution ou de refus d'exécuter un ordre (report, retrait, achat de titres, etc.) ou pour cause de dérangement technique ou de panne d'exploitation empêchant une transaction. La Fondation ne répond que de la perte d'intérêts si elle doit assumer l'exécution imparfaite ou tardive d'un ordre, voire son inexécution.

L. 3. Gestion et protection des données

¹ Le preneur de prévoyance est tenu de conserver soigneusement ses documents et ses moyens de légitimation tels que cartes, mots de passe ou codes et prend toutes les précautions nécessaires pour les mettre à l'abri de tout accès non autorisé. Il confie ses ordres en prenant toutes les mesures de précaution qui s'imposent pour réduire le risque d'abus et de tromperie. Les dommages consécutifs à l'inobservation de ce devoir de diligence sont imputables au preneur de prévoyance.

² La Fondation vérifie les légitimations telles que signatures conformément aux usages commerciaux ordinaires et prend les mesures d'identification appropriées pour empêcher tout abus ou tromperie.

³ Sont autorisées toutes les communications entre la Fondation et le preneur de prévoyance ainsi qu'avec les tiers autorisés par voie électronique, codée ou non codée, telle que e-banking, téléphone, télécopieur, téléphone mobile, SMS, courriel, messagerie instantanée, médias sociaux, applications mobiles ou autres plateformes web, indépendamment des lieux d'émission et de réception de la communication, qu'ils soient en Suisse ou à l'étranger. La Fondation est autorisée à utiliser tous les canaux de communication précités dès lors que le preneur de prévoyance les a communiqués à la Fondation.

⁴ La déclaration de protection des données séparée informe sur la nature, l'étendue et la finalité du traitement des données personnelles collectées, utilisées et traitées ainsi que sur les droits de la personne concernée.

⁵ La Fondation a le droit de traiter les données du preneur de prévoyance, indépendamment du lieu de traitement (en Suisse ou à l'étranger). Cette faculté s'étend en particulier aux cas suivants:

- a. contrôle de l'adresse et des données personnelles du preneur de prévoyance (contrôle des habitants, registre d'état civil, caisses de retraite, etc.)
- b. placements et versements en devises étrangères
- c. utilisation et transmission des données à des fins de marketing pour la Banque WIR, VIAC SA et VIAC Services SA, VIAC Invest SA et autres sociétés du groupe
- d. identification et légitimation biométriques (p. ex. empreinte digitale ou vocale)
- e. coopération avec les tribunaux, les autorités judiciaires et les autorités de surveillance
- f. tenue de compte et de dépôt auprès de la Banque WIR ou auprès d'autres banques
- g. transmission de SMS ou de courriels par l'intermédiaire de prestataires tiers (p. ex. Swisscom ou réseau Esprit)
- h. hébergement de données auprès de prestataires tiers (p. ex. Swisscom)
- i. chat sur le web par l'intermédiaire de prestataires tiers (p. ex. Intercom)
- j. traitement physique des envois (p. ex. Poste Suisse)
- k. authentification, développement de logiciels et maintenance de logiciels (p. ex. Ergon)
- l. transmission de données à des partenaires assurantiels à des fins d'utilisation (p. ex. VIAC Services SA et compagnies d'assurance)

⁶ L'utilisation des données transmises est strictement réservée aux tiers autorisés aux fins fixées par la Fondation. Toute autre exploitation par les tiers pour leurs objectifs propres ou à d'autres fins sans l'accord de la Fondation est proscrite. Le preneur de prévoyance prend acte que le secret bancaire n'est pas applicable envers la Fondation et que la Fondation renonce à la protection du secret bancaire vis-à-vis de la Banque WIR et des banques tierces.

⁷ Le preneur de prévoyance informe sans délai la Fondation en cas de mutation affectant les données communiquées, telles que nom, état civil, adresse, domicile, nationalité, numéro de téléphone, numéro de mobile, courriel, nom d'utilisateur pour les médias sociaux, droit de retrait ou statut fiscal. La Fondation décline toute responsabilité par rapport aux communications de données insuffisantes, tardives ou inexactes, et à leurs effets consécutifs. Les communications de la Fondation sont réputées effectives dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse de contact indiquée par le preneur de prévoyance.

⁸ La Fondation a le droit d'archiver les contrats, les actes notariés et autres documents exclusivement sous forme électronique.

⁹ Le preneur de prévoyance doit signifier par écrit toute réclamation et autres communications concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres ainsi que les états de compte et de dépôt, dès réception, mais au plus tard dans un délai d'un mois. Si le preneur de prévoyance ne formule pas ses réclamations dans les délais impartis, il enfreint son obligation de limiter le dommage autant que possible, avec pour conséquence qu'il doit supporter lui-même le dommage encouru.

L. 4. Échéance de la convention

La convention de prévoyance prend fin le jour où le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence, le jour de son décès ou le jour où l'avoir de prévoyance est dû pour un autre motif. La Fondation a le droit de vendre les titres avant l'échéance ou pour l'échéance de la convention.

² Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue à exercer une activité lucrative, il peut ajourner la fin de la relation de prévoyance jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence.¹

¹ Les personnes qui devraient percevoir leurs prestations de vieillesse au sens de l'art. 16, al. 1 OLP, pendant les années 2024 à 2029 parce qu'elles ont atteint ou dépassé l'âge de référence et qui n'exercent plus d'activité lucrative peuvent ajourner le versement de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2029, mais au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

L. 5. Transfert et retrait

¹ La Fondation ne verse aucune rente.

² L'avoir de prévoyance peut uniquement être retiré sous forme de capital en francs suisses ou transféré dans une autre institution de prévoyance professionnelle (sans pilier 3a). Les titres ne peuvent pas être retirés ni transférés. Le transfert ou le retrait de l'avoir de prévoyance a lieu uniquement sous forme de versement de compte à compte. Si le preneur de prévoyance a exprimé son intention de transférer ou de retirer son capital, les titres sont vendus le prochain jour ordinaire de négoce. La déclaration doit parvenir à la Fondation au moins trois jours ouvrables avant le prochain jour ordinaire de négoce.

³ L'avoir de prévoyance peut être retiré au plus tôt cinq ans avant atteint l'âge de référence.

⁴ L'avoir de prévoyance peut par ailleurs être retiré, pour les motifs ci-après prévus par la loi et dans le cadre des prescriptions légales conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), à l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, à la LFLP et à l'OLP. La Fondation examine avec toute la diligence requise si les conditions légales de retrait sont satisfaites dans les cas suivants:

- a. accession à la propriété du logement;
- b. établissement à son propre compte;
- c. départ définitif de la Suisse;
- d. droit à une rente d'invalidité entière;
- e. décès du preneur de prévoyance.

⁵ En cas de retrait conformément à l'al. 3 ci-avant et à l'al. 4, let. a. à d., ci-avant, l'accord du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire.

L. 6. Bénéficiaires

¹ En cas de vie, le preneur de prévoyance est le bénéficiaire.

² En cas de décès, l'avoir de prévoyance qui n'est pas encore échu au moment du décès est attribué aux survivants selon l'ordre des bénéficiaires indiqué ci-dessous. Si un rang est sans bénéficiaire, l'attribution passe aux bénéficiaires du rang suivant. Les personnes du même rang sont bénéficiaires à parts égales:

- a. 1^{er} rang: - le conjoint ou le partenaire enregistré survivant conformément à l'art. 19 et 19a LPP.
 - le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire enregistré conformément à l'art. 20 OPP 2.
 - les orphelins conformément à l'art. 20 LPP.
 - les enfants recueillis conformément à l'art. 20 LPP.
- b. 2^e rang: - les personnes physiques dont le défunt assurait une part essentielle de l'entretien
 - la personne sans lien de parenté avec le preneur ayant formé avec lui une communauté de vie ininterrompue (concubinat) d'au moins cinq ans avant son décès.
 - les personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun avec le preneur de prévoyance.
- c. 3^e rang: - les propres enfants du preneur de prévoyance qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 20 LPP.
 - les parents du preneur de prévoyance.
 - les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et sœurs du preneur de prévoyance.
- d. 4^e rang: les héritiers légaux du preneur de prévoyance (à l'exclusion des collectivités publiques).

³ Le preneur de prévoyance a l'obligation de communiquer à la Fondation, par écrit, toutes les personnes du 2^e au 4^e rang dont le droit aux prestations ne peut pas être déterminé sur la base des registres de l'état civil suisses.

⁴ Il a la faculté, par communication écrite à la Fondation, de fixer la part des bénéficiaires du 1^{er} rang en précisant le pourcentage de chacun, sans exclure certaines personnes, et d'étendre le 1^{er} rang à des personnes du 2^e rang. Le preneur de prévoyance a la faculté, par communication écrite à la Fondation, de fixer la part des personnes des rangs 2 à 4 en précisant le pourcentage de chacun, voire en excluant certaines personnes.

⁵ La Fondation est dégagée de toute prétention si elle verse l'avoir de prévoyance seulement aux personnes qui lui sont connues lorsque le preneur de prévoyance n'a pas rempli son obligation selon art. 3 ou lorsque les bénéficiaires ne remplissent pas leur obligation de déclarer à la Fondation leur droit dans un délai de 30 jours au plus après le décès du preneur de prévoyance. La Fondation est par ailleurs dégagée de toute prétention si les bénéficiaires communiquent à la Fondation de fausses indications concernant d'autres bénéficiaires potentiels, ou qu'ils ne les nomment pas, ou que ces personnes ne figurent dans aucun registre suisse. Si les personnes désignées ou les bénéficiaires potentiels sont inconnus ou que leur domicile est inconnu, imprécis ou contesté, la Fondation peut publier dans la Feuille officielle suisse du commerce une invitation unique conviant les bénéficiaires à s'annoncer à la Fondation. A défaut de toute réponse, la Fondation procède au partage de l'avoir entre les bénéficiaires connus, ce qui la dégage de toute prétention ultérieure.

⁶ Les personnes qui causent le décès du preneur de prévoyance de manière intentionnelle et illicite peuvent être exclues des bénéficiaires. La Fondation n'est pas tenue de procéder elle-même à des clarifications.

L. 7. Délai, versement, cession, mise en gage, compensation, impôts

¹ Le versement de l'avoir de prévoyance est dû après réception de tous les documents, déclarations, directives et preuves nécessaires à la demande de retrait ou de transfert dans une autre institution de prévoyance professionnelle. Pour l'épargne-titres, le versement est dû après la date valeur du produit de la vente des titres.

² Pour qu'un versement puisse être effectué avant la fin de l'année ou peu après la fin de l'année, le site Internet de la Banque WIR mentionne la date à laquelle la déclaration du preneur de prévoyance doit, au plus tard, être parvenue à la Fondation. Si la déclaration parvient à la Fondation après cette date, la Fondation ne peut pas garantir le versement avant la fin de l'année ou peu après la fin de l'année.

³ En cas de sorties de trésorerie importantes imprévues, la Fondation peut, pour maintenir ses liquidités, hiérarchiser les versements sur la base de raisons objectives (p. ex. transactions critiques en termes de délai). Le preneur de prévoyance est tenu de présenter à la Fondation les raisons objectives justifiant la priorité accordée à son versement (p. ex. délai chez le notaire pour l'encouragement à la propriété du logement) et de l'en informer expressément.

⁴ L'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni mis en gage ni utilisé comme compensation avant échéance. De meurent réservées les dispositions légales dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (avec l'approbation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré) ou de la dissolution du régime matrimonial par le tribunal.

⁵ Les avoirs de prévoyance échus doivent obligatoirement être déclarés conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les avoirs de prévoyance échus soumis à l'impôt à la source sont versés après déduction du montant de l'impôt à la source.

L. 8. Commissions, frais et retard de paiement

¹ La Fondation prélève des commissions pour la gestion des comptes et des dépôts et pour les frais particuliers en application de son règlement tarifaire. Elle a le droit de répercuter ses frais sur le preneur de prévoyance.

² Le retard de paiement commence cinq semaines après l'échéance. Le taux d'intérêt moratoire correspond au taux minimal LPP plus un pour cent.

L. 9. Modifications

Le conseil de la Fondation peut modifier en tout temps le présent règlement. Les modifications sont communiquées de manière appropriée aux preneurs de prévoyance et annoncées à l'autorité de surveillance.

L. 10. Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable. Le lieu d'exécution, le for de poursuites pour les Clients domiciliés à l'étranger et le for sont à Bâle – sous réserve de dispositions légales impératives.

L. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et remplace le règlement du 1^{er} septembre 2023.

M. Règlement de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR

Le présent règlement est imprimé en allemand, en français et en italien. Dans le cas où l'interprétation de celui-ci créerait un doute, la version allemande a la priorité sur les versions française et italienne.

M. 1. Objet

¹ La Fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR (ci-après: la «Fondation») a pour mission de gérer la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité liée des personnes affiliées au niveau suisse au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité («LPP») ainsi que de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance («OPP 3»).

² Le présent règlement fait partie intégrante de la convention de prévoyance.

M. 2. Gestion des comptes et des dépôts

¹ Le preneur de prévoyance est autorisé à effectuer des versements bénéficiant d'avantages fiscaux en francs suisses auprès de la Fondation dans le cadre de l'art. 82 LPP et OPP 3. Par ses versements, il acquiert un droit de

prévoyance auprès de la Fondation. Il ne peut toutefois faire valoir aucune prétention directe envers la Banque WIR soc. coopérative («Banque WIR»).

² Les versements sont gérés sous forme d'épargne numéraire sur un compte selon OPP 3 ou sous forme d'épargne-titres selon les instructions du preneur de prévoyance. Le compte de prévoyance 3a et l'épargne-titres 3a peuvent être combinés. Les montants versés par le preneur de prévoyance, les intérêts créditeurs du compte 3a et les valeurs de l'épargne-titres constituent l'avoir de prévoyance, sous déduction des éventuelles taxes et intérêts négatifs.

³ Les versements sont déductibles des impôts portant sur l'année civile durant laquelle ils ont été crédités sur le compte 3a spécifié par la Fondation pour le preneur de prévoyance, indépendamment de la date de débit chez le donneur d'ordre ou les personnes qu'il a mandatées.

⁴ L'avoir de prévoyance est géré individuellement pour chaque preneur de prévoyance. La Fondation a le droit de confier la gestion des comptes et des dépôts à la Banque WIR ou à une autre banque suisse. Les placements peuvent être gérés en comptes ou en dépôts collectifs auprès de la Banque WIR ou auprès d'une autre banque suisse. La Fondation peut limiter le nombre de comptes ou de dépôts au nom de chaque preneur de prévoyance.

⁵ L'intérêt versé par la Fondation se fonde sur les conditions habituelles du marché pour les comptes de prévoyance 3a. La Fondation a le droit d'adapter en tout temps le taux d'intérêt aux conditions du marché. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul des intérêts sont publiés sur la page internet de la Banque WIR ou communiqués aux preneurs de prévoyance par tout autre moyen adéquat. La Fondation est autorisée à appliquer des taux d'intérêt négatifs.

⁶ Pour l'épargne-titres, des plans de placement sont mis à la disposition du preneur de prévoyance. La Fondation investit l'avoir de prévoyance du preneur de prévoyance à son gré et à ses risques, selon le plan de placement qu'il a choisi. Pour l'achat et la vente de titres, la Fondation fixe un jour ordinaire de négoce par semaine. Les titres peuvent être sujets à de fortes fluctuations de cours tant dans le positif que le négatif. Le risque de perte boursière est supporté exclusivement par le preneur de prévoyance. La Fondation peut dépasser les limites par catégorie fixées à l'art. 55 OPP 2 si, en vertu de l'art. 50, al. 4, OPP 2, elle prouve de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels que les principes de sécurité et de répartition du risque sont respectés. La Fondation a le droit, pour des raisons objectives, de vendre en tout temps tout ou partie des titres et de créditer le capital libéré sur le compte du preneur de prévoyance ou d'échanger les titres dans le cadre du plan de placement choisi.

⁷ Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer sans délai à la Fondation les explications, documents et pièces justificatives nécessaires pour que les versements non déductibles fiscalement ou l'avoir de prévoyance exigible sous forme de capital puissent être transférés sur un autre compte. Le preneur de prévoyance ne peut prétendre à aucun intérêt rémunérateur; des taux d'intérêt négatifs peuvent éventuellement être appliqués. Sauf instruction contraire du preneur de prévoyance, la Fondation a le droit de reporter des versements fiscalement non déductibles de l'année précédente sur l'année en cours.

⁸ Le preneur de prévoyance ne peut prétendre à des dommages-intérêts pour cause de non-exécution ou de refus d'exécuter un ordre (report, retrait, achat de titres, etc.) ou pour cause de dérangement technique ou de panne d'exploitation empêchant une transaction. La Fondation ne répond que de la perte d'intérêts si elle doit assumer l'exécution imparfaite ou tardive d'un ordre, voire son inexécution.

M. 3. Gestion et protection des données

¹ Le preneur de prévoyance est tenu de conserver soigneusement ses documents et ses moyens de légitimation tels que cartes, mots de passe ou codes et prend toutes les précautions nécessaires pour les mettre à l'abri de tout accès non autorisé. Il confie ses ordres en prenant toutes les mesures de précaution qui s'imposent pour réduire le risque d'abus et de tromperie. Les dommages consécutifs à l'inobservation de ce devoir de diligence sont imputables au preneur de prévoyance.

² La Fondation vérifie les légitimations telles que signatures conformément aux usages commerciaux ordinaires et prend les mesures d'identification appropriées pour empêcher tout abus ou tromperie.

³ Sont autorisées toutes les communications entre la Fondation et le preneur de prévoyance ainsi qu'avec les tiers autorisés par voie électronique, codée ou non codée, telle que e-banking, téléphone, télécopieur, téléphone mobile, SMS, courriel, messagerie instantanée, médias sociaux, applications mobiles ou autres plateformes web, indépendamment des lieux d'émission et de réception de la communication, qu'ils soient en Suisse ou à l'étranger. La Fondation est autorisée à utiliser tous les canaux de communication précités dès lors que le preneur de prévoyance les a communiqués à la Fondation.

⁴ La déclaration de protection des données séparée informe sur la nature, l'étendue et la finalité du traitement des données personnelles collectées, utilisées et traitées ainsi que sur les droits de la personne concernée.

⁵ La Fondation a le droit de traiter les données du preneur de prévoyance, indépendamment du lieu de traitement (en Suisse ou à l'étranger). Cette faculté s'étend en particulier aux cas suivants:

- a. contrôle de l'adresse et des données personnelles du preneur de prévoyance (contrôle des habitants, registre d'état civil, caisses de retraite, etc.)
- b. placements et versements en devises étrangères
- c. utilisation et transmission des données à des fins de marketing pour la Banque WIR, VIAC SA, VIAC Services SA, VIAC Invest SA et autres sociétés du groupe
- d. identification et légitimation biométriques (p. ex. empreinte digitale ou vocale)
- e. coopération avec les tribunaux, les autorités judiciaires et les autorités de surveillance

- f. tenue de compte et de dépôt auprès de la Banque WIR ou auprès d'autres banques
- g. transmission de SMS ou de courriels par l'intermédiaire de prestataires tiers (p. ex. Swisscom ou réseau Esprit)
- h. hébergement de données auprès de prestataires tiers (p. ex. Swisscom)
- i. chat sur le web par l'intermédiaire de prestataires tiers (p. ex. Intercom)
- j. traitement physique des envois (p. ex. Poste Suisse)
- k. authentification, développement de logiciels et maintenance de logiciels (p. ex. Ergon)
- l. transmission de données à des partenaires assurantiels à des fins d'utilisation (p. ex. VIAC Services SA et compagnies d'assurance)

⁶ L'utilisation des données transmises est strictement réservée aux tiers autorisés aux fins fixées par la Fondation. Toute autre exploitation par les tiers pour leurs objectifs propres ou à d'autres fins sans l'accord de la Fondation est proscrite. Le preneur de prévoyance prend acte que le secret bancaire n'est pas applicable envers la Fondation et que la Fondation renonce à la protection du secret bancaire vis-à-vis de la Banque WIR et des banques tierces.

⁷ Le preneur de prévoyance informe sans délai la Fondation en cas de mutation affectant les données communiquées, telles que nom, état civil, adresse, domicile, nationalité, numéro de téléphone, numéro de mobile, courriel, nom d'utilisateur pour les médias sociaux, droit de retrait ou statut fiscal. La Fondation décline toute responsabilité par rapport aux communications de données insuffisantes, tardives ou inexactes, et à leurs effets consécutifs. Les communications de la Fondation sont réputées effectives dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse de contact indiquée par le preneur de prévoyance.

⁸ En cas de rupture de contact avec le preneur de prévoyance, la relation de prévoyance est maintenue par principe. La Fondation a le droit de signaler aux services compétents les avoirs de prévoyance ou bancaires devenus sans contact ou de les publier dans la Feuille officielle suisse du commerce. Si les recherches de la Fondation s'avèrent infructueuses, les avoirs de prévoyance concernés seront affectés à la fortune libre de la Fondation 10 ans après l'atteinte de l'âge de référence.

⁹ La Fondation a le droit d'archiver les contrats, les actes notariés et autres documents exclusivement sous forme électronique.

¹⁰ Le preneur de prévoyance doit signifier par écrit toute réclamation et autres communications concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres ainsi que les états de compte et de dépôt, dès réception, mais au plus tard dans un délai d'un mois. Si le preneur de prévoyance ne formule pas ses réclamations dans les délais impartis, il enfreint son obligation de limiter le dommage autant que possible, avec pour conséquence qu'il doit supporter lui-même le dommage encouru.

M. 4. Echéance de la convention

¹ La convention de prévoyance prend fin le jour où le preneur de prévoyance atteint l'âge de référencel, le jour de son décès ou le jour où l'avoir de prévoyance est dû pour un autre motif. La Fondation a le droit de vendre les titres avant l'échéance ou pour l'échéance de la convention.

² Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue à exercer une activité lucrative, il peut ajourner la fin de la relation de prévoyance jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence.

M. 5. Transfert et retrait

¹ La Fondation ne verse aucune rente.

² L'avoir de prévoyance peut uniquement être retiré sous forme de capital en francs suisses ou transféré dans une autre institution de prévoyance professionnelle. Les titres ne peuvent pas être retirés ni transférés. Le transfert ou le retrait de l'avoir de prévoyance a lieu uniquement sous forme de versement de compte à compte. Si le preneur de prévoyance a exprimé son intention de transférer ou de retirer son capital, les titres sont vendus le prochain jour ordinaire de négoce. La déclaration doit parvenir à la Fondation au moins trois jours ouvrables avant le prochain jour ordinaire de négoce.

³ L'avoir de prévoyance peut être retiré au plus tôt cinq ans avant atteint l'âge de référence.

⁴ L'avoir de prévoyance peut par ailleurs être retiré pour les raisons légales suivantes et dans le cadre des dispositions légales selon LPP et OPP3. La Fondation examine avec toute la diligence requise si les conditions légales de retrait sont satisfaites dans les cas suivants:

- a. accession à la propriété du logement;
- b. établissement à son propre compte ou passage d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante;
- c. départ définitif de la Suisse;
- d. rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts;
- e. droit à une rente d'invalidité entière;
- f. décès du preneur de prévoyance.

⁵ Le versement selon al. 4, let. a. à c. requiert au préalable l'approbation du conjoint ou du partenaire enregistré.

M. 6. Bénéficiaires

¹ En cas de vie, le preneur de prévoyance est le bénéficiaire.

² En cas de décès, l'avoir de prévoyance qui n'est pas encore échu au moment du décès est attribué aux survivants selon l'ordre des bénéficiaires indiqué ci-dessous. Si un rang est sans bénéficiaire, l'attribution passe aux bénéficiaires du rang suivant. Les personnes du même rang sont bénéficiaires à parts égales:

- a. 1^{er} rang: le conjoint ou le partenaire enregistré du preneur de prévoyance
- b. 2^e rang: - les enfants naturels du preneur de prévoyance
 - les personnes physiques dont le défunt assurait une part essentielle de l'entretien
 - la personne sans lien de parenté avec le preneur ayant formé avec lui une communauté de vie ininterrompue (concubinat) d'au moins cinq ans avant son décès
 - les personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun avec le preneur de prévoyance
- c. 3^e rang: les parents du preneur de prévoyance
- d. 4^e rang: les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et sœurs du preneur de prévoyance
- e. 5^e rang: les autres héritiers du preneur de prévoyance (à l'exclusion des collectivités publiques).

³ Le preneur de prévoyance a l'obligation de communiquer par écrit toutes les personnes du 2^e rang. Il a la faculté de fixer la part des bénéficiaires du 2^e rang en précisant le pourcentage de chacun.

⁴ Le preneur de prévoyance a la faculté de modifier l'ordre des bénéficiaires des rangs 3 à 5 par communication écrite à la Fondation et de fixer leur part par rapport à leur rang respectif, en précisant le pourcentage de chacun, voire en excluant certaines personnes.

⁵ La Fondation est dégagée de toute prétention si elle verse l'avoir de prévoyance seulement aux personnes qui lui sont connues lorsque le preneur de prévoyance n'a pas rempli son obligation selon art. 3 ou lorsque les bénéficiaires ne remplissent pas leur obligation de déclarer à la Fondation leur droit dans un délai de 30 jours au plus après le décès du preneur de prévoyance. La Fondation est par ailleurs dégagée de toute prétention si les bénéficiaires communiquent à la Fondation de fausses indications concernant d'autres bénéficiaires potentiels, ou qu'ils ne les nomment pas, ou que ces personnes ne figurent dans aucun registre suisse. Si les personnes désignées ou les bénéficiaires potentiels sont inconnus ou que leur domicile est inconnu, imprécis ou contesté, la Fondation peut publier dans la Feuille officielle suisse du commerce une invitation unique conviant les bénéficiaires à s'annoncer à la Fondation. A défaut de toute réponse, la Fondation procède au partage de l'avoir entre les bénéficiaires connus, ce qui la dégage de toute prétention ultérieure. Au surplus, la Fondation a le droit de consigner l'avoir de prévoyance en vertu des art. 96 et 472 ss. du Code des obligations.

⁶ Les personnes qui causent le décès du preneur de prévoyance de manière intentionnelle et illicite sont exclues des bénéficiaires. La Fondation n'est pas tenue de procéder elle-même à des clarifications.

M. 7. Délai, versement, cession, mise en gage, compensation, impôts

¹ Le versement de l'avoir de prévoyance est dû après réception de tous les documents, déclarations, directives et preuves nécessaires à la demande de retrait ou de transfert dans une autre institution de prévoyance professionnelle. Pour l'épargne-titres, le versement est dû après la date valeur du produit de la vente des titres.

² Pour qu'un versement puisse être effectué avant la fin de l'année ou peu après la fin de l'année, le site Internet de la Banque WIR mentionne la date à laquelle la déclaration du preneur de prévoyance doit, au plus tard, être parvenue à la Fondation. Si la déclaration parvient à la Fondation après cette date, la Fondation ne peut pas garantir le versement avant la fin de l'année ou peu après la fin de l'année.

³ En cas de sorties de trésorerie importantes imprévues, la Fondation peut, pour maintenir ses liquidités, hiérarchiser les versements sur la base de raisons objectives (p. ex. transactions critiques en termes de délai). Le preneur de prévoyance est tenu de présenter à la Fondation les raisons objectives justifiant la priorité accordée à son versement (p. ex. délai chez le notaire pour l'encouragement à la propriété du logement) et de l'en informer expressément.

⁴ L'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni mis en gage ni utilisé comme compensation avant échéance. De meurent réservées les dispositions légales dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (avec l'approbation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré) ou de la dissolution du régime matrimonial par le tribunal.

⁵ Les avoirs de prévoyance échus doivent obligatoirement être déclarés conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les avoirs de prévoyance échus soumis à l'impôt à la source sont versés après déduction du montant de l'impôt à la source.

M. 8. Commissions, frais et retard de paiement

¹ La Fondation prélève des commissions pour la gestion des comptes et des dépôts et pour les frais particuliers en application de son règlement tarifaire. Elle a le droit de répercuter ses frais sur le preneur de prévoyance.

² Le retard de paiement commence cinq semaines après l'échéance. Le taux d'intérêt moratoire correspond au taux minimal LPP plus un pour cent.

M. 9. Modifications

Le conseil de la Fondation peut modifier en tout temps le présent règlement. Les modifications sont communiquées de manière appropriée aux preneurs de prévoyance et annoncées à l'autorité de surveillance.

M. 10. Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable. Le lieu d'exécution, le for de poursuites pour les Clients domiciliés à l'étranger et le for sont à Bâle – sous réserve de dispositions légales impératives.

M. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et remplace le règlement du 1^{er} septembre 2023.

N. Entrée en vigueur

¹ Les présentes Conditions générales entrent en vigueur le 21 mai 2024 et remplacent les conditions antérieures.

² Le Règlement de la fondation de libre-passage de la Banque WIR et de prévoyance Terzo de la Banque WIR entre en vigueur à la date figurant dans la disposition correspondante dudit règlement.

Banque WIR soc. coopérative

Auberg 1
4002 Bâle

T 0800 947 948
www.wir.ch/contact

Bâle / Berne / Coire / Lausanne / Lucerne / Lugano / Saint-Gall / Sierre / Zurich